

Le risque technologique

Le risque industriel

Le risque rupture de barrage

Le risque transport de marchandises dangereuses



Le risque industriel

RISQUE INDUSTRIEL



GÉNÉRALITÉS



Pour en savoir plus :

<http://www.inrs.fr/demarche/risques-industriels/definition-risque-industriel.html>

G.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...)

RISQUE INDUSTRIEL

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Des effets de projections peuvent également se produire. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets immédiats découlant de

cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, le patrimoine, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruits ou gravement endommagés. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Un certain nombre d'accidents industriels majeurs sont survenus dans le monde et ont été marquants par leur ampleur, leur violence et leurs conséquences.

Date	Localisation	Type d'accident	Victimes et dégâts
1966	Feyzin - France	Incendie d'une industrie pétrochimique	18 morts ; 84 blessés
1974	Flixborough - Grande Bretagne	Explosion sur un site industriel (industrie chimique)	28 morts ; 89 blessés
1976	Seveso - Italie	Fuite de dioxine d'une usine chimique	Pas de mort dans l'immédiat mais 37 000 personnes touchées ; catastrophe écologique
1984	Bhopal - Inde	Fuite d'un gaz toxique (usine de pesticides)	Environ 2;500 morts ; 250.000 blessés
1984	Mexico-Mexique	Explosion d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié	Plus de 574 morts ; 7 000 blessés
2001	Toulouse - France	Explosion d'un site industriel (usine chimique: fabrication d'engrais)	30 morts ; plus de 2 500 blessés
2005	Buncefield - Grande Bretagne	Dépôt de carburant	43 blessés ; incendie phénoménal

(Source georisque : dossier d'information sur le risque industriel).

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer

des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances.

Entre 1992 et 2010 les installations classées ont été à l'origine de 254 accidents mortels et 425 victimes. (Cf inventaire « aria » 2011)

La législation française des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités industrielles à «déclaration» ou à «autorisation» suivant les risques qu'elles peuvent générer. Les établissements présentant les dangers les plus graves pour la population ou l'environnement relèvent de la directive Seveso. Ainsi, sont classés Seveso les établissements qui stockent, utilisent ou produisent des substances ou catégories de substances et préparations dont les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes à tout moment sur le site sont supérieures à un certain seuil.

La directive SEVESO 2 vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'entreprises en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes. Les entreprises mettant en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses dites «**SEVESO 2 seuils hauts**», font l'objet d'une attention particulière de l'État. Elles sont soumises à autorisation avec servitudes. Les entreprises dites «**SEVESO 2 seuils bas**» ont des contraintes moindres mais doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs. Elles sont soumises à autorisation.

Chaque année près de 1200 inspecteurs assurent la police de l'environnement pour les 500 000 installations classées présentes sur le territoire national.

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel afférent aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultez les sites du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

→ **Le risque industriel :**

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-industriel>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

Le département des Pyrénées-Orientales ne compte qu'un seul établissement classé Seveso. Il s'agit de la société TITANOBEL.

Les informations relatives à la constitution des installations de cet établissement (situation géographique, caractéristiques du site, description des potentiels de dangers du site...) ne sont pas disponibles dans le DDRM en raison de leur caractère potentiellement sensible. (Confer l'Instruction interministérielle du 19 mai 2016 relative aux Établissements classés Seveso).

D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

Le département n'a pas été concerné par un accident industriel.

On peut citer en France :

- Feyzin en 1966,
- le 22 juillet 1970 explosion de l'usine à gaz de Perpignan 2 morts,
- AZF Toulouse en 2001.

D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Le territoire est composé de trois types de zones :

- agricole (502 ha),
- naturelle (610 ha),
- urbanisée ou urbanisable (16 ha) dont une centaine d'habitations pouvant être concernée par des effets de surpression faibles.

D.4 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 codifiée, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

D.4.1 La concertation

- Création de **Commissions de Suivi de Site (CSS)**, décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié, qui se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par le Préfet pour permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations.
- Renforcement des pouvoirs des **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** au sein des établissements classés SEVESO.
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation

d'établissement SEVESO AS.

D.4.2 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

D.4.3 Une étude des dangers

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement

Autour des établissements SEVESO AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de **Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions devant permettre de protéger les habitants,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles ou le délaissement d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- pour le bâti existant, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être prescrits.

Les PPRT sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et ces derniers sont rendus compatibles avec les PPRT pour une bonne prise en compte des risques dans l'urbanisation.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques Titan Nobel sur les communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012285-0005, le 11 octobre 2012. Le règlement du PPRT précise les mesures obligatoires visant à la réduction de vulnérabilité du bâti.

La mise en œuvre des PPRT a pris du retard notamment en raison de la difficulté à obtenir les conventions tripartites des financements des mesures financières entre l'État, la collectivité et l'industriel. Afin d'y remédier, la loi de finances 2012 a introduit une modification du Code l'Environnement qui prévoit dorénavant un financement par défaut de 33% de chaque partie en cas de désaccord.

D.4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne **PPI (Plan Particulier d'Intervention)**, doit notamment



porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site a été créée. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;



6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Extrait de l'« état des risques naturels, miniers et technologiques »

- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.
- **L'éducation et la formation sur les risques**
- l'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres ... ,
- l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.6 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

D.4.7 Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux.

L'objectif pour l'industriel est de maîtriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations.

Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maîtrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité.

Sont principalement concernées les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) et les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

D.5 - LE CONTRÔLE

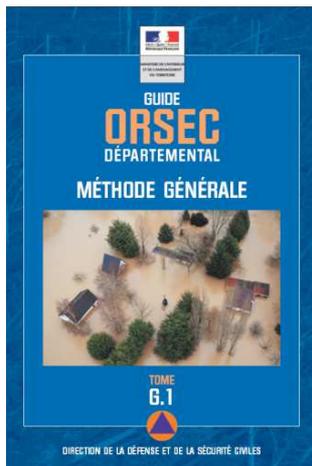
Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Région Occitanie.

En 2001, à la suite de l'accident survenu à Toulouse, l'Assemblée Nationale a créé une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des

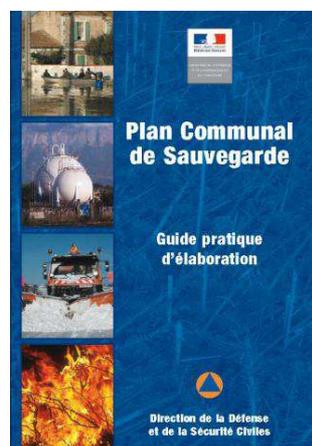
Pour en savoir plus : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur.

Cette commission, qui a visité 17 sites de production, a présenté 90 propositions pour réduire les risques industriels.



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS (voir la description du signal dans les généralités page 43).

De plus, depuis le 8 juin 2016, l'application « **Système d'alerte et d'information des populations** » (SAIP) est disponible pour le public. Elle permet à chaque personne s'y étant abonnée, d'être alertée sur son téléphone portable en cas de crise majeure sur le lieu où elle se trouve ainsi que de prendre connaissance des messages l'invitant à adopter le comportement indiqué, adapté à la nature de l'alerte.

D.6.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Si besoin le Préfet déclenche les dispositions générales ou spécifiques du dispositif ORSEC départemental nécessaire à la résolution de la crise.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est le directeur des opérations de secours (DOS) de plein droit sur sa commune tant que le préfet ne fait pas valoir ses prérogatives de DOS (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire).

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour

objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ **Au niveau de l'industriel** (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un **Plan d'opération interne (POI)**. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)



Mémento consultable sur :
www.mementodumaire.net

D.7 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

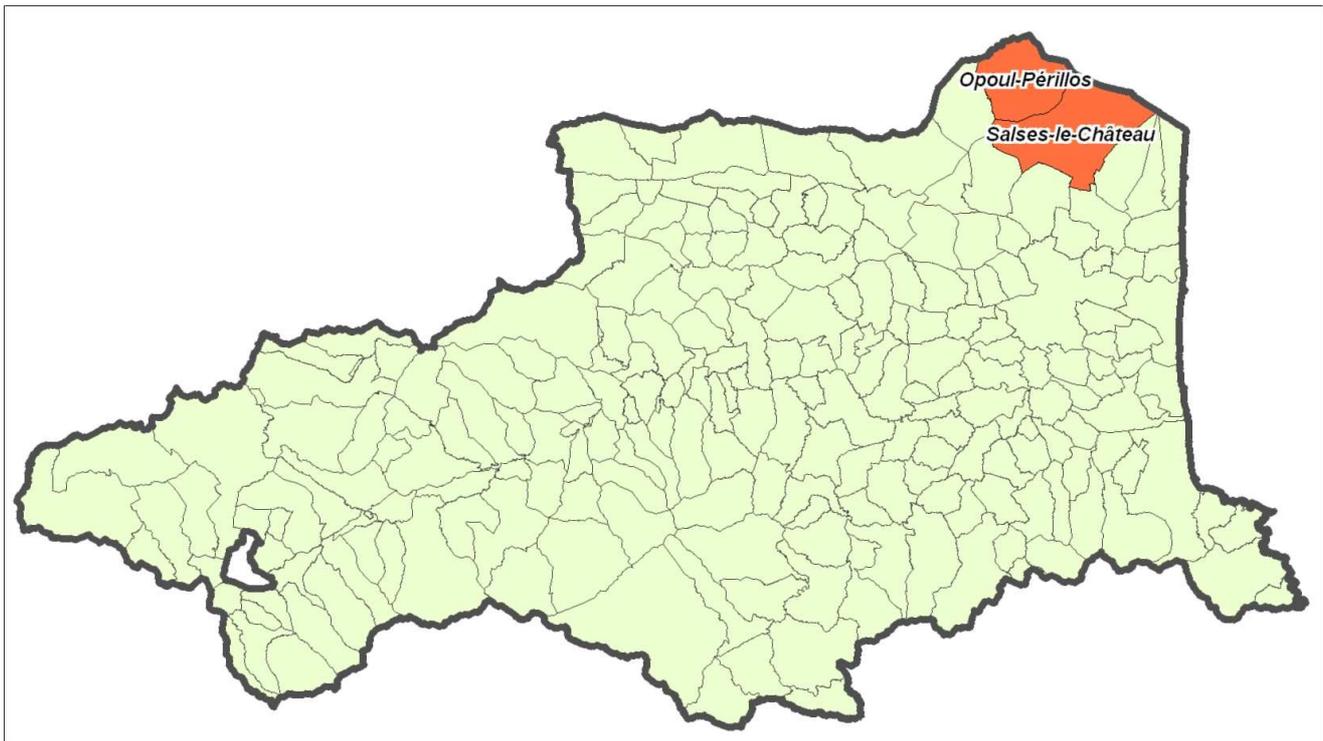
Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque industriel, notamment les fiches : énergie et industrie, littoral, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti..., information, éducation et formation...

D.8 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL

Les communes d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château sont concernées.

D.9 - LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL



D.10 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DREAL Occitanie
- SDIS66

D.11 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site de la Préfecture et/ou de la DREAL Occitanie. :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

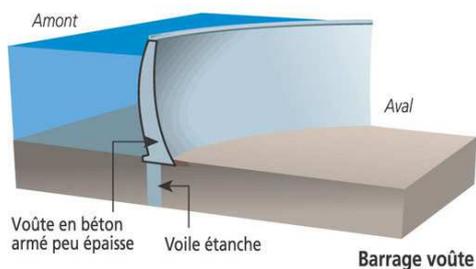
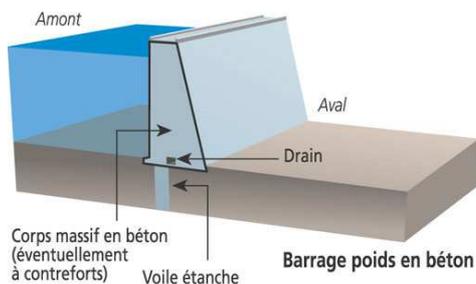
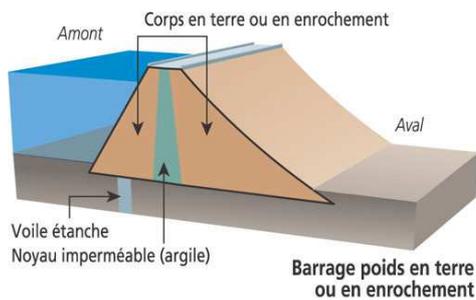
Le risque rupture de barrage

RUPTURE DE BARRAGE



GÉNÉRALITÉS

G.1 - QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?



Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau (de façon permanente ou non). Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : **la régulation de cours d'eau** (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, **la retenue de rejets** de mines ou de chantiers, **le tourisme** et **les loisirs**, **la lutte contre les incendies...**

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

→ **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;

→ **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- Classe A = Hauteur ≥ 20 m,
- Classe B = Hauteur ≥ 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$,
- Classe C = Hauteur ≥ 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$,
- Classe D = Hauteur ≥ 2 m.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques a modifié cette approche :

- Un barrage peut être une composante d'un aménagement hydraulique destiné à assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine (art. R562-18 et suivants du code de l'environnement). Sa classe est alors celle de l'aménagement hydraulique fonction de la population protégée (art R214-113 du code de

l'environnement) ;

- Un barrage peut également constituer un ouvrage de retenue en soi. Il appartient alors à une des trois classes suivantes en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue (art. R214-112) :
 - Classe A = Hauteur \geq 20 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 1500$,
 - Classe B = Non classé en A et Hauteur \geq 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$,
 - Classe C = Non classé en A ou en B et Hauteur \geq 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$ ou $H > 2$ m et $V > 0,05$ et il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

La transition entre les deux réglementations 2007 et 2015 est en cours.

G.2 - COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des ouvrages (vannes, déversoirs, chenal) permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** mais rapide dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval et dans la vallée.

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, au patrimoine, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), aux réseaux d'eau, téléphonique et électrique, au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à

l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque barrage, consultez le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

→ **Le risque de rupture de barrage :**

<http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-rupture-de-barrage>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/un-descriptif-des-risques-la-commune>

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DÉPARTEMENT

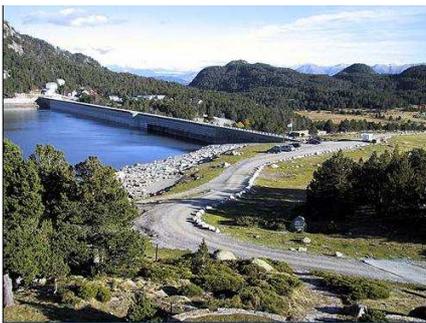


Barrage de Matemale



Barrage du Lanoux

RUPTURE DE BARRAGE



Le barrage des Bouillouses.

Barrage des Bouillouses



Barrage sur l'Agly



Barrage de Vinça

D.1 - LES RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DÉPARTEMENT

Grands barrages (>20 m)	Cours d'eau	1 ^{ère} mise en eau	Type	Hauteur en m *	Capacité en Mm ³
Barrage de Matemale	L'Aude	1959	Poids en terre homogène sans noyau étanche	33,5	20,5
Barrage de Puyvalador	L'Aude	1932	Poids en béton	30,9	9,9
Barrage du Lanoux	Ruisseau De Font Vive	1962	Voûte mince dissymétrique, à double courbure et à rayon variable	42,5	70,7
Barrage des Bouillouses	La Têt	1910	Type poids en maçonnerie ordinaire	17,5	17,3
Barrage sur l'Agly	L'Agly	1994	Type poids et digue mixte remblai, enrochements à noyau d'étanchéité central	57	27,5
Barrage de la retenue principale de Villeneuve-de-la-Raho	Bassin versant du Réart et étang de Canet	1978	Type digue en terre zonée (15 600 m ³) avec noyau central argileux imperméable	13.40	18.8
Barrage de Vinça	La Têt	1978	Type poids en béton et digue en remblai	55	24,6

* au-dessus du point le plus bas du terrain naturel à l'aplomb de l'ouvrage

D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DÉPARTEMENT

Pas de rupture de barrage recensée dans le département.

Deux ruptures sont survenues en France :

Bouzet en 1895 (100 morts) et Malpasset en 1959 (421 morts).

D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Les communes dans le périmètre des plans particuliers d'intervention sont concernées par les ondes de submersion en cas de rupture de barrages (voir carte en fin de chapitre).

D.4 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Aspects réglementaires :

- Loi de modernisation de la sécurité civile 2004-811 du 13/08/2004
- Décret n° 2007-1735 du 11/012/2007 et textes d'application
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et textes d'application

D.4.1 L'examen préventif des projets de barrage

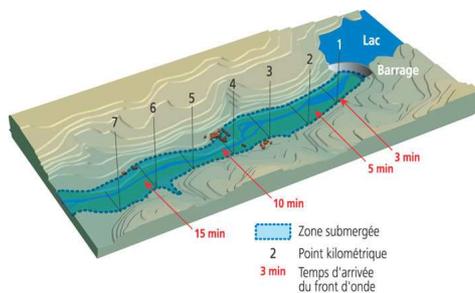
L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau (DDTM – SER), par le service en charge de la police des concessions et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie – SECOH) et si besoin par le Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

D.4.2 L'étude des dangers

Le décret du 11 décembre 2007 codifié impose au propriétaire, exploitant ou concessionnaire d'un barrage de classe A ou B la réalisation d'une étude des dangers par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels. L'article R.214-115 du code de l'environnement soumet toujours les barrages de retenue des classes A et B à étude de dangers, ainsi que les aménagements hydrauliques, quelle que soit leur classe.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

Cette carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée: hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.



Exemple de carte du risque

L'étude des dangers, ou son actualisation (tous les 10 ans pour un ouvrage/aménagement de classe A, tous les 15 ans pour ceux de classe B et tous les 15 ans pour ceux de classe C), est obligatoirement réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

I.-Pour un barrage intégré à un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.

L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection.

Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'étude indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

II.-Pour un barrage de retenue, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des

ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage de classe A, l'étude de dangers démontre l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

D.4.3 La surveillance

Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage est constitué pour chaque barrage.

Une organisation est mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des barrages en toutes circonstances (dont en crue). Un registre sur lequel sont inscrits tous les principaux actes et événements relatifs à la vie du barrage est ouvert et régulièrement renseigné. Les instructions de surveillance font l'objet de consignes écrites approuvées par le préfet.

La surveillance constante du barrage par l'exploitant s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles, des visites techniques approfondies (auscultation, essai des organes de sécurité) et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies ou de rapports du barrage sont à réaliser et à transmettre au préfet de département à des périodes adaptées à l'importance de l'ouvrage :

- visites techniques approfondies ;
- rapport de surveillance ;
- rapport d'auscultation ;
- revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement

Le risque de rupture de barrage n'est pas pris en compte dans l'aménagement à l'aval.

D.4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant



Barrage sur l'Agly

l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

Enfin, Électricité-de-France réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau à l'aval des ouvrages, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux ; cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.



Informations acquéreur locataire

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
 en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
 > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
 en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
 > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
 rayer la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à le

Attention !
 S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.
 Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
 En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Extrait de l'« état des risques naturels, miniers et technologiques »

- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ... ,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.6 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

D.5 - LE CONTRÔLE

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL et leurs services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

DÉSIGNATION DU BARRAGE	EXPLOITANT	SIÈGE SOCIAL	OBSERVATIONS	SERVICE CHARGÉ DU CONTRÔLE
Barrage de MATEMALE	E.D.F unité de production sud-ouest	08, rue Claude-Marie PERROUD TSA 60041 31096 TOULOUSE CEDEX 01	Plan d'alerte mis à jour le 14/05/2001 - P.P.I en cours d'élaboration	DREAL Occitanie

RUPTURE DE BARRAGE

Barrage du LANOUX	E.D.F unité de production sud-ouest	08, rue Claude-Marie PERROUD TSA 60041 31096 TOULOUSE CEDEX 01	PPI approuvé le 23/06/2003	DREAL Occitanie
Barrage des BOUILLOUSES	Sté Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M - groupe ENGIE)	1, rue Louis Renault B. P. 13383 31133 BALMA cedex	PPI approuvé le 03/11/2014	DREAL Occitanie
Barrage de L'AGLY	B.R.L.E *	1105, avenue Pierre Mendès France, BP 4001, 30001 Nîmes Cedex 5	P.P.I approuvé le 10/10/1994 et mis à jour en 2000 PPI en cours de révision	DREAL Occitanie
Barrage de VINÇA	B.R.L.E *	1105, avenue Pierre Mendès France, BP 4001, 30001 Nîmes Cedex 5	P.P.I approuvé le 20/07/1995 mis à jour en 2000 PPI en cours de révision	DREAL Occitanie
Barrage de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	B.R.L.E *	1105, avenue Pierre Mendès France, BP 4001, 30001 Nîmes Cedex 5.	Non soumis à P.P.I car capacité du réservoir < 15 Mm ³	DREAL Occitanie
Barrage de PUYVALADOR	E.D.F unité de production sud-ouest	08, rue Claude-Marie PERROUD TSA 60041 31096 TOULOUSE CEDEX 01	Non soumis à P.P.I car capacité du réservoir < 15 Mm ³	DREAL Occitanie

B.R.L.E * :

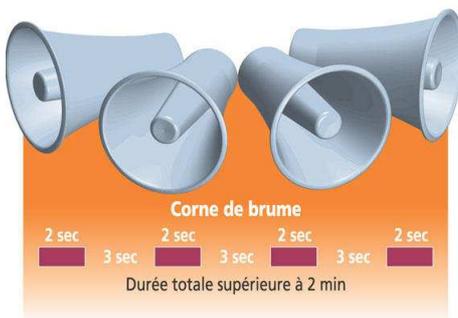
Le propriétaire des barrages est le Département des Pyrénées-Orientales. BRLE agit en tant que prestataire de services pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales.

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

Pour les barrages dotés d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention), celui-ci prévoit trois niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

- **Le premier stade d'enclenchement du PPI est l'état de vigilance renforcée** pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison et en échange permanents avec les autorités.
- **Le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1**, est atteint si des **préoccupations sérieuses** subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du PPI (déclenchement effectué par le préfet).
- **Lorsque le danger devient imminent** (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, perte de contrôle de l'ouvrage, etc.), **le niveau 3 du PPI est enclenché**. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la



Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

Corne de brume, ouvrage hydraulique

« zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

- **Le niveau d'alerte n° 2** est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale.
- **Enfin, pour marquer la fin de l'alerte**, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

D.6.2 L'organisation des secours

- Au niveau départemental

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m³ (décret 2005-1158 du 13 septembre 2005) fait l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

- **la zone de proximité immédiate** peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée ;
- dans **la zone d'inondation spécifique**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue ;
- dans la troisième zone, **zone d'inondation**, la submersion est généralement moins importante.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC). Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

- Au niveau communal

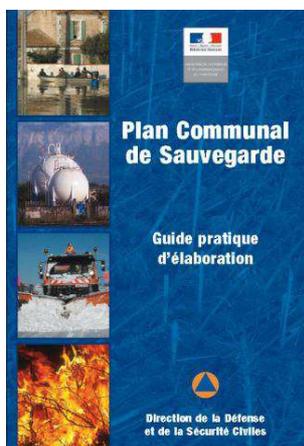
Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est directeur des opérations de secours (DOS) de plein droit sur sa commune.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

- Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de barrage un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face à l'évènement. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement complètera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

D.7 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque rupture de barrage, notamment les fiches : risques naturels, montagne, énergie et industrie..., information, éducation et formation...

D.8 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Barrage de l'Agly : Planèzes, Rasiguères, Latour-de-France, Estagel, Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Clairà, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Le-Barcarès, Salses, Torreilles, Pia, Bompas, Villalongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie.

Barrage des Bouillouses : Font-Romeu-Odeillo-Via, Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Ur, Bourg-Madame, Les Angles, La-Llagonne, Bolquère, Mont-Louis, Sauto, Fonpédrouse, Thuès-Entre-Valls, Canaveilles, Nyer, Olette, Souanyas, Serdinya, Fuilla, Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Ria-Sirach, Codalet, Prades, Catllar, Eus, Marquixanes, Vinça, Rodès, Bouletemère, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Corneilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Pézilla-la-Rivière, Le-Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève et Perpignan.

Barrage du Lanoux : Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Porté-Puymorens, Porta, Latour-de Carol, Enveitg.

Barrage de Matemale : Puyvalador, Real, Formiguères, Matemale.

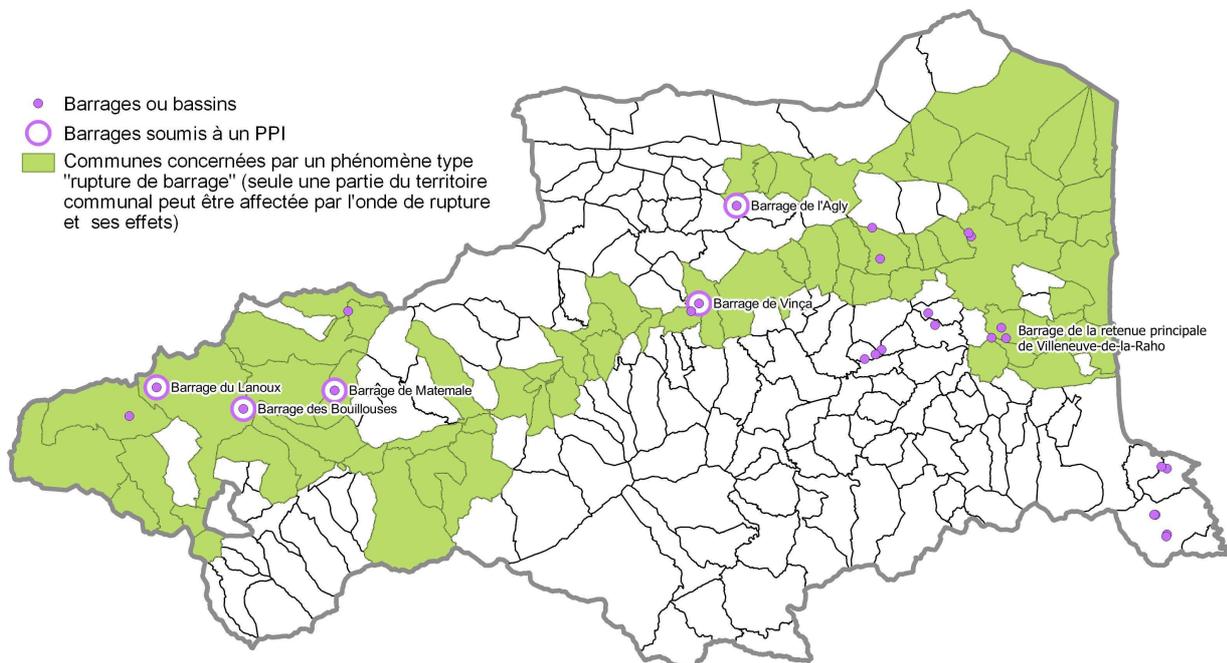
Barrage de Villeneuve-de-la-Raho : Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Elne, Théza, Corneilla-del-Vercol, Alénia, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire et Canet-en-Roussillon.

Barrage de Vinca : Rodès, Bouleternère, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Cornella-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Pézilla-la-Rivière, Le-Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan, Canet en Roussillon, Torrelles, Pia, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie.

D.9 - LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

PHENOMENE TYPE " RUPTURE DE BARRAGE "

SEPTEMBRE 2017



RUPTURE DE BARRAGE

D.10 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DDTM des Pyrénées-orientales
- DREAL Occitanie
- DDSIS

D.11 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de barrage, consultez le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Celui de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Et ceux du Ministère de la Transition écologique et solidaire :
 → **Le risque de rupture de barrage** :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-de-rupture-de-barrage>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

RUPTURE DE BARRAGE

Le risque transport de marchandises dangereuses

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



GÉNÉRALITÉS

G.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.

Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne, canalisation de transport ou un colis contenant des marchandises dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70 % des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou



Accident de TMD sur autoroute

indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

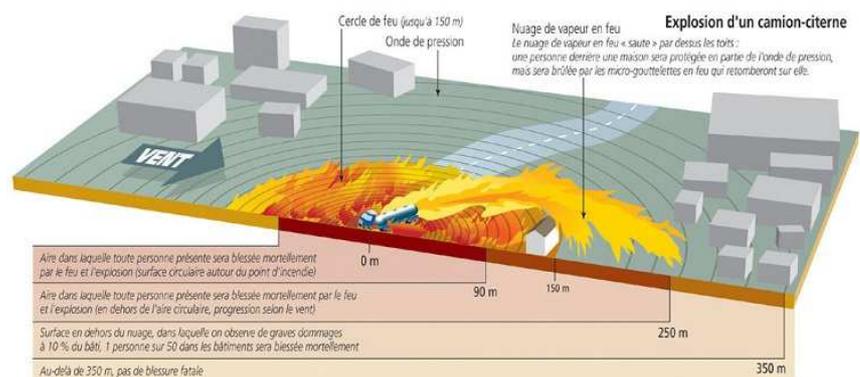
Un risque pour la santé : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques...). Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).

Une pollution des sols ou une pollution aquatique : peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité,...).

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Hormis dans les cas très rares, où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines :** il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les conséquences économiques :** les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les réseaux d'eau, téléphonique, électrique, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.
- **les conséquences environnementales :** un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas où le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».



G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque TMD, consultez le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

→ **Le risque TMD :**

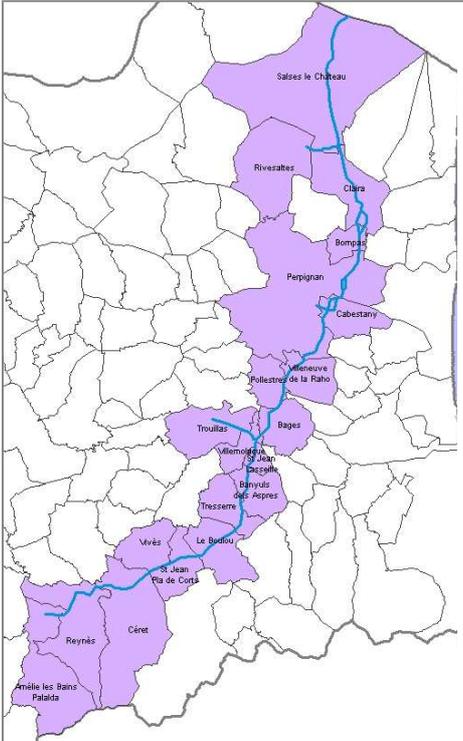
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DÉPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DÉPARTEMENT



Communes soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de TIGF

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Ainsi les communes traversées par la RN 20, la RN 116 et la RD 900 sont concernées par le risque TMD.

Par ailleurs 20 communes des Pyrénées-Orientales sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de TIGF :

Amélie-les-Bains-Palalda, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Cabestany, Cérêt, Clara, Le Boulou, Perpignan, Pollestres, Reynès, Rivesaltes, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Salses-le-Château, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vives.

D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DÉPARTEMENT

Les accidents les plus récents ont concerné les transports terrestres :

- au giratoire Serrat-d'En-Vaquer (D 909) en 1992,
- sur le CD 81 en 1992,
- en 2001, accident de PL hydrocarbures sur la RN 116 (RN fermée 12h),
- au pont de la SNCF à Salses-le-Château (D909) en 2003,
- à Fontpédrouse sur la RN 116 en 2004,
- en 2011, accident de PL acide chlorhydrique sur la RD 900 (RD fermée ½ j),
- en 2013, à Salses-le-Château accident PL hydrocarbures sur la RD 900, (RD fermée dans les deux sens 8h).

D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Toute la population du département peut potentiellement être exposée à un accident de transport de marchandises dangereuses.

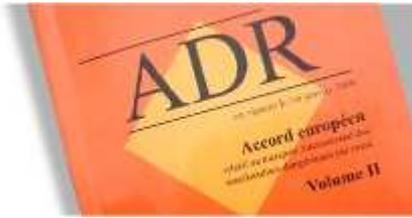
D.4 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

D.4.1 La réglementation en vigueur

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations correspondantes aux modes de transport ont été mises en place :

→ **En ce qui concerne le transport par route, chemin de fer ou voie**



d'eau :

- **le transport international de marchandises dangereuses par route** est régi par le règlement européen **ADR** et mis en œuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, et plus particulièrement par son annexe I,
- **le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses** est régi de la même façon par le règlement international **RID** et mis en œuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, et plus particulièrement par son annexe II,
- **les transports international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures** est régi par le règlement international **ADN** et mis en œuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, et plus particulièrement par son annexe III.

Cette réglementation comporte des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation(voir plus loin).

→ **Le transport par canalisation** fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie. Sur la base de leur étude de sécurité, les exploitants de canalisation de transport recensent les mesures de prévention à mettre en place et définissent via leur Plan de Surveillance et d'Intervention les mesures d'urgence à déclencher en cas de fuite. Ces mesures sont testées périodiquement y compris avec les services d'intervention publics.

D.4.2 L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers notamment par la présence d'un nombre important d'unités de transport.

Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

D.4.3 Les règlement des ports maritimes (RPM) et les règlements locaux

Dans les zones portuaires, le règlement des ports maritimes (RPM) définit les conditions de manutention des marchandises dangereuses.

Ce règlement national est adapté localement par un arrêté préfectoral qui fixe les conditions adaptées à chaque port en fonction des trafics et de la nature des marchandises dangereuses présentes. Les ports les plus importants font l'objet d'une étude de danger.

D.4.4 Prescription sur les matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :

- à la formation des personnels. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées,
- à la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule du wagon ou du bateau. Il s'agit entre autre du document de transport identifiant : la ou les marchandises transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées,
- à l'équipement obligatoire à bord des véhicules ou des bateaux (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement...),
- aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes ou bateaux destinés au transport,
- aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons ou

- bateaux, obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc ...).
- aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis.
- aux modalités de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses remises aux transporteurs,
- aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules, wagons ou bateaux transportant des marchandises dangereuses,
- aux caractéristiques de construction des canalisations de transport de matières dangereuses.

D.4.5 L'identification et la signalétique relatives aux marchandises dangereuses

→ L'identification des marchandises dangereuses

Les réglementations définissent 13 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

→ L'exemple routier et ferroviaire : la signalisation orange et le placardage

Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses sont identifiés à l'aide de panneaux de signalisation de couleur orange disposés à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport.



Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), par voie routière ou ferroviaire, ces panneaux contiennent les informations suivantes :

En partie supérieure, le numéro d'identification du danger :

Ce code numérique composé de deux ou trois chiffres identifie les dangers présentés par la matière. L'identification des dangers se fait comme suit :

- 2- Émanation de gaz résultant d'une pression ou d'une réaction chimique.
- 3- Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matières liquides auto-échauffantes.
- 4- Inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-échauffantes.
- 5- Comburant (favorise l'incendie).
- 6- Toxicité ou danger d'infection.
- 7- Radioactivité.
- 8- Corrosivité.
- 9- Danger de réaction violente spontanée ou risque pour l'environnement ou matière transportée à chaud selon

l'emplacement du chiffre.

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger présenté par une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par « 0 ».

Exemples :

- Le numéro d'identification du danger « 30 » correspond aux matières liquides inflammables,
- Le numéro d'identification du danger « 33 » correspond aux matières liquides très inflammables,
- Le numéro d'identification du danger « 333 » correspond aux matières liquides pyrophoriques.

En partie inférieure, le numéro ONU :

Ces quatre chiffres constituent le numéro d'identification international de la matière.

Exemple :

Le numéro « Onu » 1203 correspond à l'essence



Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules-citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac, ainsi que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent porter des plaques-étiquettes de danger en forme de losange fixées de chaque côté et à l'arrière du véhicule. Ces losanges indiquent les risques présentés par la matière transportée

Modèles d'étiquettes :



Matières et objets explosibles



Gaz non-inflammables et non toxiques



Gaz toxiques



Gaz inflammables



Liquides inflammables



Solides inflammables



Matières spontanément inflammables



Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables



Matières comburantes



Peroxydes organiques



Matières toxiques



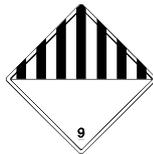
Matières infectieuses



Matières radioactives



Matières corrosives



Matières et objets dangereux divers



Marque « matière dangereuse pour l'environnement »



Marque pour les matières transportées à chaud

→ Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

D.4.6 Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet certains tunnels ou centres-villes sont parfois interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs ou retours de vacances (période des congés d'hiver et week-end de grands départs en été).

D.4.7 La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels).

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

D.4.8 La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

- D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

D.4.9 L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

L'éducation et la formation sur les risques

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.10 Le retour d'expérience

Un observatoire national et une base de données de retour d'expérience pour enregistrer et analyser en particulier toutes les pertes de confinement relatives à des canalisations de transport ont été mis en place.

D.4.11 Le Plan d'Actions de prévention des endommagements des réseaux

Ce plan vise à mieux prévenir les endommagements provoqués par des travaux à proximité. Les principales mesures de ce plan sont :

- La création d'un téléservice «[reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)» pour fournir l'identification des exploitants de réseaux présents à proximité du chantier (article 219 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et décret 2010-1600 du 20 décembre 2010) ;
- L'amélioration de la cartographie des réseaux ;
- L'encadrement des techniques de travaux à proximité des réseaux ;
- La formation et l'information des différents acteurs ;
- La mise en place d'un observatoire national pour favoriser le retour d'expériences sur les endommagements de réseaux.

Pour en savoir plus :
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

D.5 - LE CONTRÔLE

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

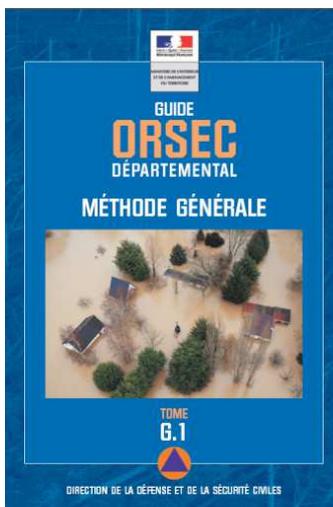
Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries...)

Plus particulièrement, le « plan maîtrise de vieillissement » prévoit pour les canalisations de transports notamment des réinspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience (citée plus haut), un guide des bonnes pratiques pour les canalisations ; l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations...

Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires...) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises.

Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

De plus, depuis le 8 juin 2016, l'application « **Système d'alerte et d'information des populations** » (**SAIP**) est disponible pour le public. Elle permet à chaque personne s'y étant abonnée, d'être alertée sur son téléphone portable en cas de crise majeure sur le lieu où elle se trouve ainsi que de prendre connaissance des messages l'invitant à adopter le comportement indiqué, adapté à la nature de l'alerte.

D.6.2 L'organisation des secours

Au niveau départemental

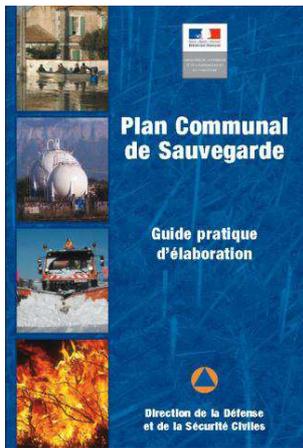
Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le **dispositif ORSEC**. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est le directeur des opérations de secours (DOS) de plein droit sur sa commune tant que le préfet ne



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr



Mémento consultable sur :
www.mementodumaire.net

fait pas valoir ses prérogatives de DOS (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire).

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des **plans marchandises dangereuses (PMD)** afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté (PFMS). Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

D.7 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

- **Se mettre à l'abri**
- **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
- **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 46), les consignes spécifiques en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses sont les suivantes :

AVANT

- **Savoir identifier** un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées (voir tableau page 38).

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- **Protéger** : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

à proximité. Ne pas fumer. Ne pas tenter d'intervenir soi-même.

- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

D.8 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

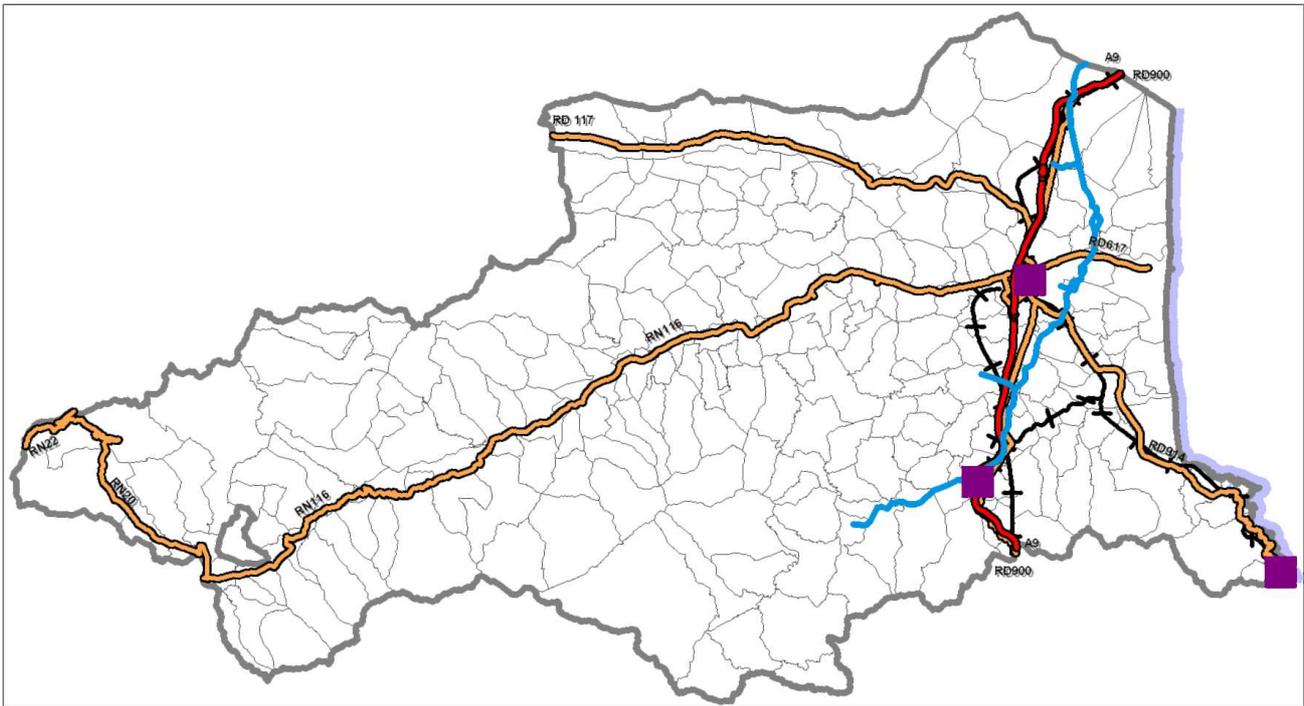
Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque transport de marchandises dangereuses, notamment les fiches : infrastructures et services de transport, énergie et industrie, information, éducation et formation..., littoral, montagne, risques naturels ...

D.9 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

➔ voir la liste sur le tableau des risques en début de document

D.10 - LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



D.11 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC)
- DDTM des Pyrénées-Orientales
- DREAL Occitanie
- DDSIS

D.12 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque transport de marchandises dangereuses, consultez le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

et les site du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

→ **Le risque TMD :**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses>

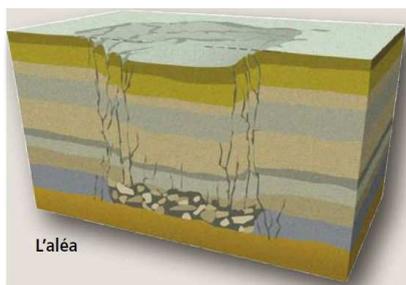
→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

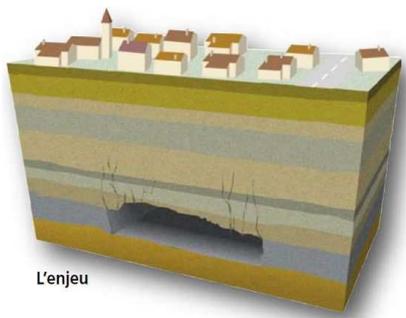
Le risque minier

RISQUE MINIER

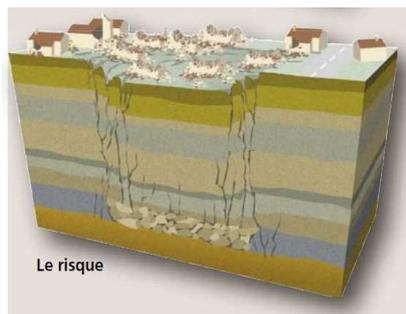




+



=



GÉNÉRALITÉS

G.1- QU'EST-CE QUE LE RISQUE MINIER ?

Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralentie en France, et la plupart sont fermées.

Le risque minier principal est le mouvement de terrain lié à l'évolution des cavités d'où l'on a extrait charbon, métaux, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Pour être tout à fait complet et précis, il convient en outre d'attirer l'attention sur le fait que l'on emploie maintenant le terme « risque » lorsqu'il y a à la fois au même endroit une probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la présence d'un ou plusieurs enjeux exposés.

L'évènement redouté, caractérisé par sa probabilité de réalisation et son intensité, s'appelle l'aléa.

Le « risque » étant le croisement de l'aléa et de l'éventuel enjeu exposé, seul l'aléa est « minier ».

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

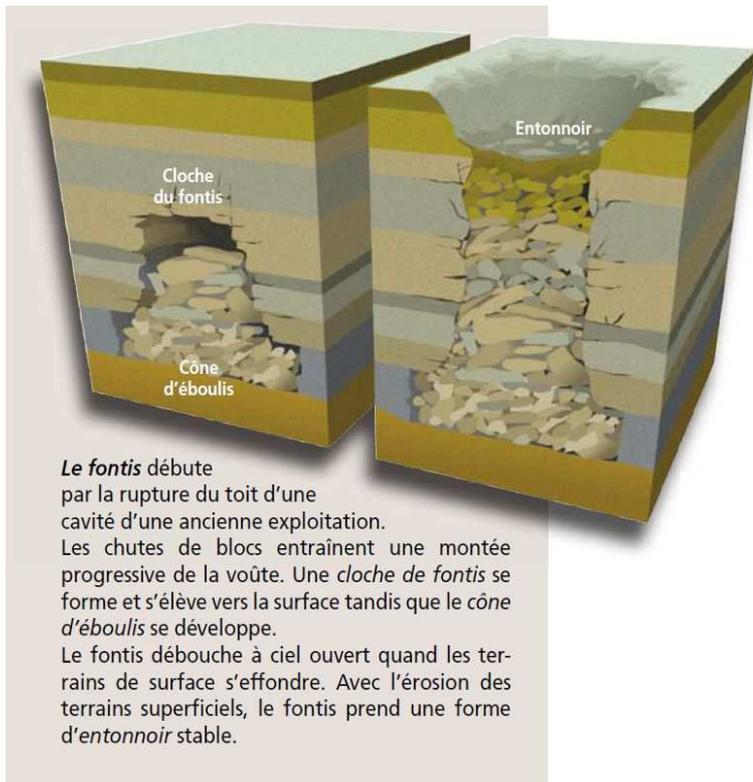
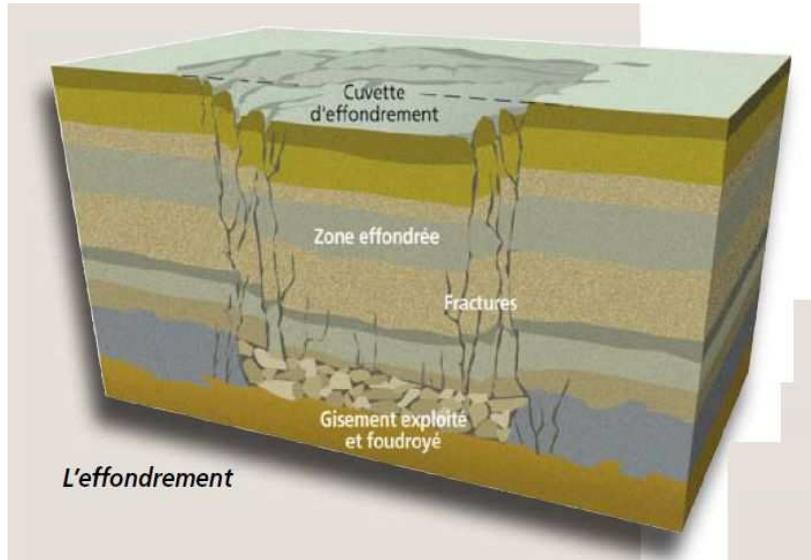
Les manifestations en surface de l'aléa minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

On distingue :

- **Les mouvements au niveau des fronts de taille** des exploitations à ciel ouvert pouvant survenir pendant ou longtemps après l'arrêt des travaux : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements** de terrain, **chutes de blocs**, **écroulement** en masse ;
- **Les affaissements progressifs** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement, **les tassements** ;
- **L'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension ;
- **Les fontis avec un effondrement localisé** du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes

hydrauliques (inondations), des remontées de gaz de mine, des émissions de rayonnements ionisants et des pollutions des eaux et du sol (voir chapitre suivant).



G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé ou généralisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les affaissements en surface provoquent des dégâts bâtimentaires avec fissurations, compressions, mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempées,

inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'envoyage des galeries).

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz qui peuvent occasionnellement remonter à la surface et exploser (coup de grisou du méthane) ou être à l'origine de toxicité, d'asphyxies (CO₂, CO, H₂S) ou d'émissions radioactives cancérigènes (concentration significative de radon dans des anciennes mines d'uranium, de charbon et de lignite).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles et des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels mercure, plomb, nickel, etc.).

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque minier, consultez les sites du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) :

→ **Le risque minier :**

Information sur le risque minier.

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/gestion-lapres-mine>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/>

LE RISQUE MINIER DANS LE DÉPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE MINIER DANS LE DÉPARTEMENT

Les exploitations minières présentes depuis la période gauloise ont pris un nouvel essor au moment de la révolution industrielle jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. Pendant cette période, le fer est exploité activement, ainsi que d'autres métaux (plomb, cuivre, argent, zinc, etc.). On assiste ensuite au déclin de l'activité minière métallique, les gisements exploités alors étant épuisés ou n'ayant pas la taille requise pour lutter contre les gros gisements exploités dans d'autres pays. Certains gisements vont perdurer jusque dans les années 60 et d'autres vont être découverts ou voir de nouvelles réserves mises en évidence (Escaro, Batère).

Toutes les exploitations sont à présent arrêtées.

La cessation de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des dangers et nuisances susceptibles d'affecter les terrains de surface.

Le recensement des travaux miniers, hors carrières souterraines, cité ci-dessus au niveau régional, conclut à un nombre de 37 zones de travaux identifiées par Géodéris pour 34 communes impactées par l'aléa minier dans le département des Pyrénées-Orientales.

D.2 – L'HISTORIQUE DU RISQUE MINIER DANS LE DÉPARTEMENT

Le recensement évoqué ci-dessus, à la fois au niveau départemental et régional, a en réalité été mené au niveau national afin de disposer d'un inventaire des titres miniers connus et des zones de travaux correspondantes, ainsi que de celles connues pour avoir été menées dans le passé hors titre minier. Il est important de rappeler que les carrières souterraines ne sont pas prises en compte dans ce travail. Pour mémoire, ce qui différencie une carrière d'une mine est la substance exploitée.

Cet inventaire a ensuite été complété par un travail de classement des zones de travaux connues identifiées, par ordre décroissant de niveaux de risques liés aux mouvements de terrain, estimés sommairement dans un premier temps.

Ici le terme « risque » est employé strictement comme expliqué au point G1 ci-dessus, c'est-à-dire en prenant en compte l'aléa (probabilité d'occurrence et d'intensité de l'évènement redouté) croisé avec la présence d'enjeu(x).

L'objectif de cette démarche, menée par l'expert Géodéris et appelée « scanning », était de déterminer un ordre de priorité pour réaliser des études détaillées des aléas.

Le résultat de ces études détaillées est essentiellement constitué par des cartes sur lesquelles sont tracées les zones présentant des aléas, avec indication de la nature de l'aléa et de son niveau (fort moyen ou faible, en général).

Les résultats des études détaillées sont portés à connaissance des communes au fur et à mesure de leur mise à disposition par l'expert, afin qu'ils soient traduits dans les plans et documents d'urbanisme en termes conformes aux indications de la circulaire du 6 janvier 2012.

Une étude détaillée des aléas a été réalisée par Géodéris sur les anciens titres miniers de la région Vernet-Sahorre vis-à-vis principalement de l'aléa Mouvement de terrain. Elle concerne 17 anciens titres miniers pour fer, manganèse ou fluorine et concerne 14 communes, dont celle d'Escaro qui dispose en outre d'une étude

spécifique due à la nature et aux conséquences des travaux qui l'ont affectée.

D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Plusieurs types d'aléas sont mentionnés sur les cartes concernant la zone de mines dite de Vernet-Sahorre (effondrement localisé, instabilité de pente, étude spécifique de stabilité pour la Mine à Ciel Ouvert « MCO » et la verse d'Escaro). Les niveaux maximums concernent l'aléa effondrement localisé à l'aplomb des galeries à très faible profondeur. Essentiellement localisés en zone boisée et non urbanisée, les aléas évalués sur les mines de Vernet-Sahorre touchent peu d'enjeux significatifs au niveau de leur étendue. Cependant, quelques secteurs bâtis sont concernés par des zones d'aléa fort sur les communes d'Escaro, Vernet-les Bains, Taurinya et Sahorre.

Il existe également un aléa glissement de terrain de niveau élevé sur la concession de fluorine d'Escaro, en cours d'expertise par l'ancien exploitant.

D.4 – LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (loi 99-245 du 30 mars 1999). Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers. Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

D.4.1 La procédure d'arrêt des travaux miniers

La procédure d'arrêt définitif des travaux miniers débute avec la déclaration d'arrêt définitif des travaux, huit mois avant l'arrêt de l'exploitation, qui s'accompagne d'un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux élaboré par l'exploitant et remis à la DREAL avec : bilan des effets des travaux sur l'environnement, identification des risques ou nuisances susceptibles de persister dans le long terme, propositions de mesures compensatoires destinées à gérer les risques résiduels.

Cette procédure d'arrêt définitif n'est en vigueur que depuis 1995.

D.4.2 La connaissance de l'aléa

Lorsque, comme c'est le cas en 2010 et 2011 sur la concession d'Escaro, l'exploitant engage lui-même la procédure d'arrêt définitif des travaux, il n'y a pas de difficulté particulière à définir les aléas résiduels, sauf si l'on se trouve simultanément en présence de travaux plus anciens et moins bien connus.

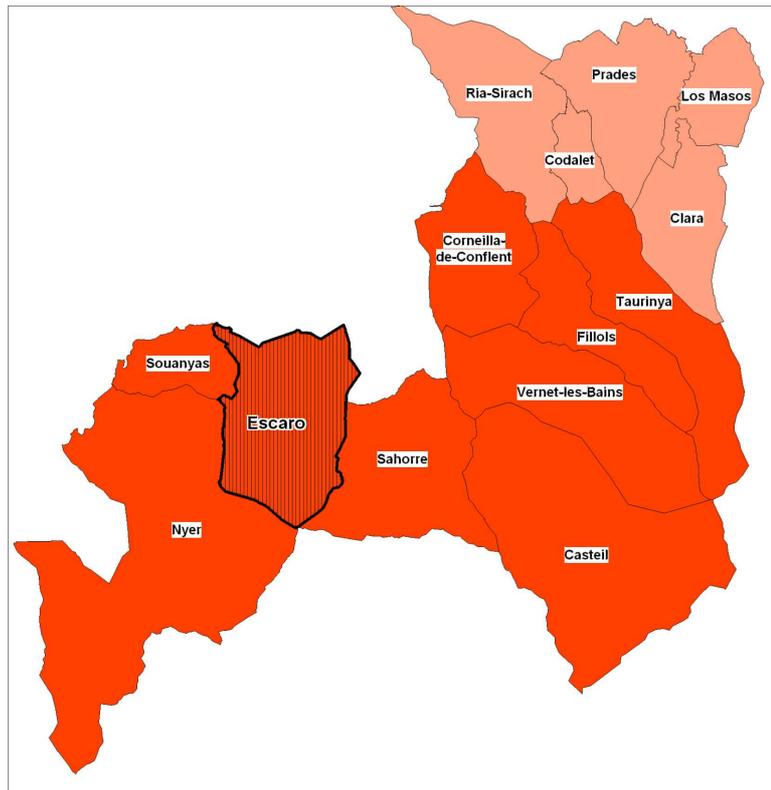
Cette dernière situation est la plus fréquemment rencontrée pour les exploitations arrêtées depuis longtemps. En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent, permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes peuvent reposer sur : l'analyse d'archives, des enquêtes de terrain, des études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar), des sondages et de la photo interprétation, afin de mieux connaître l'aléa et de le cartographier.

Communes ayant fait l'objet d'une étude d'aléa et d'un PAC

- Aléa minier
- Sans aléa minier constaté

Document de prise en compte du risque (R111-3 valant PPR)

- Escaro



L'expert Géodéris, missionné par l'État, met en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les études détaillées des aléas, dans l'ordre de priorité résultant de l'étude « scanning » évoquée ci-dessus.

D.4.3 La surveillance et la prévision des phénomènes

Différentes techniques de surveillance de signes précurseurs de désordres en surface peuvent être mises en œuvre : suivi topographique, par satellite, utilisation de capteurs (extensomètre, tassomètre, inclinomètre, etc.), analyse de la sismicité.

Ces techniques permettent de suivre l'évolution des déformations, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. Ces dispositifs d'auscultation peuvent conduire à une veille permanente et à l'installation d'un système de transmission de l'alerte en temps réel.

Lorsque les cavités souterraines sont accessibles, des contrôles visuels périodiques permettent d'apprécier l'évolution du toit, des parois et des piliers des travaux souterrains.

D.4.4 Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa minier ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- **Le renforcement des cavités visitables** : renforcement des piliers existants par béton projeté, boulonnage, frettage ; construction de nouveaux piliers en maçonnerie ; boulonnage du toit ; remblayage avec comblement de divers matériaux ;
- **Le renforcement des cavités non visitables** : mise en place de plots ou piliers en coulis ; remblayage par forage depuis la surface ; terrassement de la cavité ; injection par forage ;
- **Le renforcement des structures concernées** afin de limiter leur sensibilité aux dégradations dues à l'évolution des phénomènes miniers : chaînage, fondations superficielles renforcées, radier, longrines ;
- **La mise en place de fondations profondes** par micro pieux ;
- **L'adaptation des réseaux d'eau souterrains** pour réduire le processus de dégradation des cavités souterraines.

D.4.5 La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers deux documents :

→ Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques minier (PPR minier), introduit par la loi 99-245 du 30 mars 1999, établi par l'État :

- identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme (affaissement, effondrement, inondation, émanation de gaz dangereux, de rayonnements ionisants, pollution des sols ou de l'eau, etc.) ;
- définit des zones d'interdiction de construire et des zones de prescription ou constructibles sous réserves ;
- peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

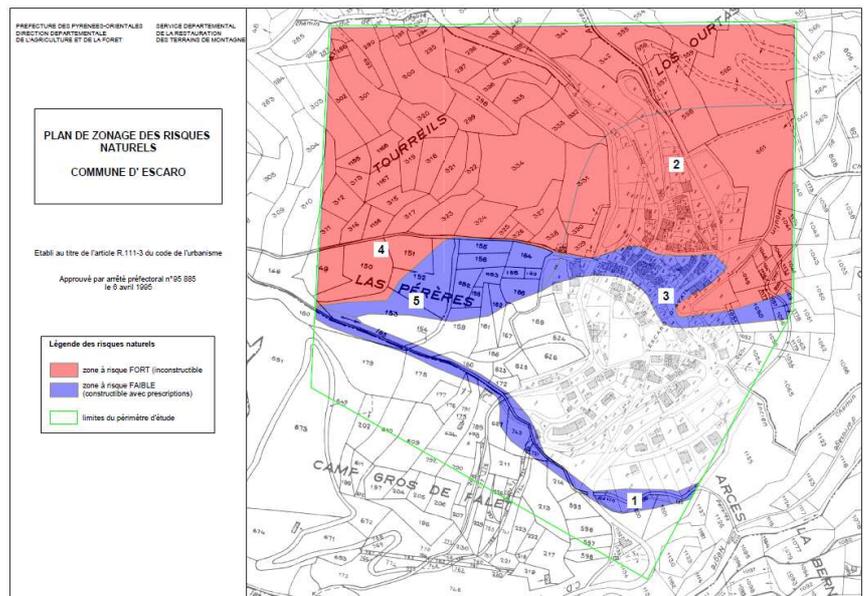
Le PPR minier s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** où, d'une manière générale, toute nouvelle construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- **La zone constructible avec prescriptions** où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le règlement du PPR minier rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictées au titre de la police des mines, définit les mesures d'urbanisme à appliquer dans chaque zone (occupation du sol) et prescrit ou recommande des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations, le renforcement des bâtiments. Ces mesures s'appliquent aux biens et activités existants mais également aux projets nouveaux.

Dans certains cas l'article L.174-6 du code minier prévoit l'expropriation des biens soumis à un risque minier quand il y a menace grave pour la sécurité des personnes et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection est supérieur au coût de l'expropriation.

Sur la commune d'Escaro, un document de type R.111-3 valant PPR a été approuvé le 6/04/1995. Hors ce cas précis, il n'y a pas, à ce jour, de procédure d'élaboration de PPRM en cours pour le département des Pyrénées-Orientales.



→ Le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque minier.

L'étude détaillée des aléas des mines de la région de Vernet-Sahorre a été portée à la connaissance des communes concernées : **Casteil**,

Corneilla-de-Conflent, Escaro, Fillols, Nyer, Sahorre, Souanyas, Taurinya, Vernet-les-Bains, ainsi que les communes de Clara, Codalet, Los-Masos, Prades, Ria-Sirach, concernées par les concessions, mais sans travaux miniers connus et ne figurant de ce fait pas dans les communes citées par l'étude « scanning ».

L'étude d'aléa portée à la connaissance des communes doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment le report dans les plans et règlements des zones d'aléa effondrement localisé et de l'interdiction de construire que cela impose.

Hors les 14 communes concernées par l'étude détaillée des aléas de la zone « Vernet-Sahorre » abordée ci-dessus, le rapport de l'étude « scanning » réalisée par l'expert Géodéris et disponible aussi bien à la DDTM qu'à la DREAL, montre toutes les zones de travaux miniers connues susceptibles de présenter un aléa mouvement de terrain pour les autres communes concernées.

Il convient que ces dernières prennent ces zones en compte pour les exclure de tout projet de construction tant qu'aucune étude détaillée des aléas n'aura pu y avoir lieu.

D.4.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'article R.125-10 du code de l'environnement, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM, Transmission d'Informations aux Maires).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR prescrit ou approuvé.

→ L'information des acquéreurs et locataires

L'article L.174-5 du code minier nouveau dispose que les PPR Miniers résiduels élaborés par l'État emportent les mêmes effets que les PPR Naturels prévisibles.

A ce titre, les dispositions prises pour l'application de l'article L.125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des acquéreurs ou des locataires (IAL) s'imposent.

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR Naturel, technologique, minier, ou en zone de sismicité ≥ 2 ;

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L. 174-5 du nouveau code minier.			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	prescrit	³ oui	non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	appliqué par anticipation	³ oui	non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	approuvé	³ oui	non
³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :			
mouvements de terrain		autres	
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers		⁴ oui	non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés			
		oui	non

Extrait de l'« État des risques naturels, miniers et technologiques »

Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine sur son terrain doit en informer la mairie.

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **Information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des élus ;
- **Actions à l'éducation nationale.** L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à



l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.7 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des phénomènes passés pour des dispositions préventives.

D.5 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.5.1 Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

D.5.2 Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) de plein droit sur sa commune tant que le préfet ne fait pas valoir ses prérogatives de DOS (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillance du maire).

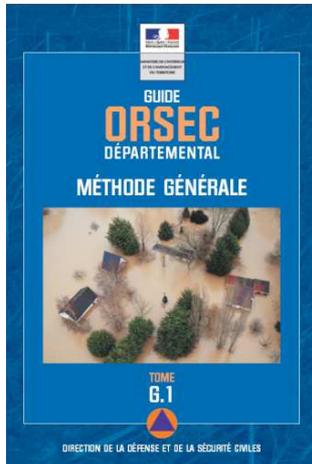
À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

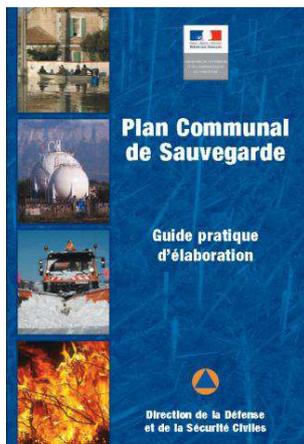
D.5.3 Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'une manifestation du risque minier (effondrement, etc.) un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

→ **Une réflexion préalable** sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complètera ce dispositif. Le site www.georisques.gouv.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



Mémento consultable sur : www.mementodumaire.net

D.6 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

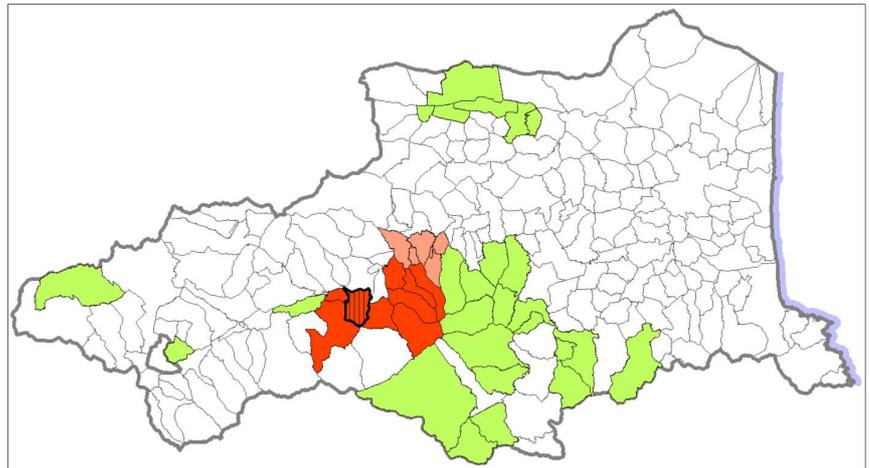
Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque minier, notamment les fiches : risques naturels, information, éducation et formation...

D.7 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ALÉA MINIER

Outre les 14 communes citées dans le cadre de l'étude détaillée des aléas de la zone dite de Vernet-Sahorre abordée ci-dessus, les communes qui suivent sont exposées à la présence d'aléa minier ; ceux-ci n'ont pas encore été déterminés avec précision :

Amélie-les-bains, Baillestavy, La-Bastide, Boule-d'Amont, Canaveilles, Corsavy, Estavar, Estoher, Fosse, Glorienes, Lamanere, Lesquerde, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Planezes, Porte-Puymorens, Prats-de-Mollo-la-Preste, Rasiguères, Reynes, Saint-Marsal, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Serralongue, Taulis et Valmanya.

D.8 – LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ALÉA MINIER



Communes ayant fait l'objet d'une étude d'aléa et d'un PAC

- Aléa minier
- Sans aléa minier constaté

Document de prise en compte du risque (R111-3 valant PPR)

- Escaro

Autres communes concernées par des travaux miniers



D.9 – LES CONTACTS

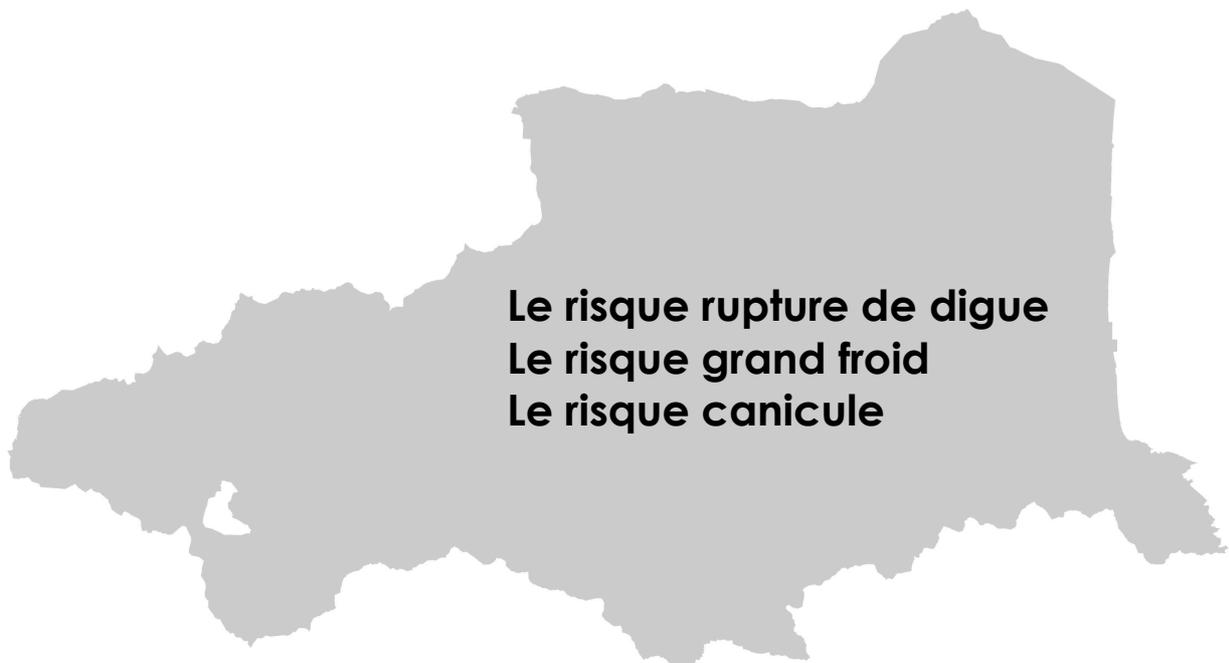
- Préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC)
- DREAL Occitanie
- DDSIS

D.10 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque minier, consultez le site de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Les risques majeurs particuliers



Le risque rupture de digue



RUPTURE DE DIGUE

GÉNÉRALITÉS

G.1 - QU'EST-CE QU'UNE DIGUE ?



Digue
constituée au fil du temps

Une digue est un ouvrage (remblai, mur, bourrelet, ...) longitudinal, naturel ou artificiel, dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres la longeant par les eaux d'un lac, d'une agouille, d'une rivière, d'un fleuve, ... ou de la mer. Ainsi le code de l'environnement (art.L566-12-1) apporte la définition suivante :

« Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Contrairement à un barrage, une digue n'a pas vocation à retenir de l'eau, mais à s'opposer à sa venue.

Selon la topographie de la vallée, notamment lorsque le lit du cours d'eau est en « toit », les terres protégées peuvent aussi être éloignées et plus à l'aval du secteur endigué.

Il est fréquent de distinguer plusieurs types de digues :

- Les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau ;
- Les digues qui ceinturent des lieux habités ;
- Les digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- Les digues des rivières canalisées ;
- Les digues de protection sur les cônes de déjection des torrents.

Les digues de canaux (d'irrigation, hydroélectriques...) sont considérées comme des barrages (article R214-112 du code de l'environnement) ; de même les remblais composant des barrages transversaux barrant un cours d'eau comme les « digues d'étang ».

Depuis mai 2015, d'un point de vue administratif, les digues peuvent être intégrées à un système d'endiguement (art. R.532-13) ou à un aménagement hydraulique (art. R.532-18).

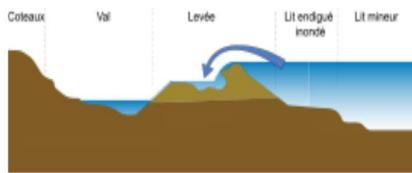
En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique, on distingue, pour les digues de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m, trois classes d'ouvrage. Ces classes traduisent l'importance du rôle de protection :

- Classe A : population protégée supérieure à 30 000 personnes ;
- Classe B : population protégée entre 3 001 et 30 000 personnes ;
- Classe C : population entre 30 et 3000 personnes.

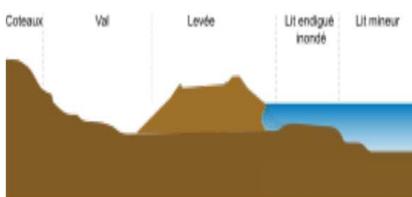
Les digues peuvent être construites en dur sur d'importantes fondations (c'est le cas pour les digues de mer) ou être constituées de simples levées de terre, voire de sable, et végétalisées.

G.2 - COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ?

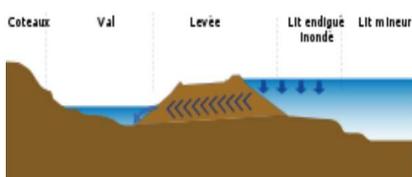
PRINCIPAUX MODES DE RUPTURE



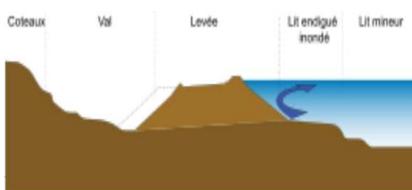
Surverse



Érosion externe



Érosion interne



Mouvements d'ensemble

RUPTURE DE DIGUE

Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement de l'ouvrage ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, tempête, submersion marine, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur la digue), fragilisation par les terriers d'animaux (lièvres, renards...) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

On distingue classiquement 4 mécanismes de rupture d'une digue :

- **l'érosion régressive de surface par surverse** pouvant conduire rapidement, en fonction de la hauteur et de la durée des lames de crues ou de vagues, à la ruine complète de la digue ;
- **l'érosion externe par affouillement de sa base** (imputable au courant de la rivière ou de la mer) avec affaiblissement des caractéristiques mécaniques du corps de la digue ;
- **l'érosion interne par effet de renard hydraulique** favorisée par la présence de terriers ou de canalisations dans lesquels l'eau s'infiltré ;
- **la rupture d'ensemble** de l'ouvrage en cas d'instabilité générale du corps de remblai.

Le phénomène de rupture peut être :

- **progressif**, mais rapide, dans le cas des digues en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutal** dans le cas des digues en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de digues entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus de la digue et de l'érosion amont, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), les réseaux d'eau, électrique, téléphonique, au patrimoine, au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries en arrière (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de digue, consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

et du Ministère de la Transition écologique et solidaire :
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

LES DIGUES DANS LE SECTEUR



Saleilles – Réart
(glissement du talus de digue côté cours d'eau)



Désordre Réart

RUPTURE DE DIGUE

R.1 - LE CONTEXTE LOCAL

Les ouvrages hydrauliques, digues et barrages, jouent un rôle essentiel dans le département des Pyrénées-Orientales, en contribuant à la protection contre les inondations et à la mobilisation de la ressource en eau.

Cette participation active à la gestion de l'eau fait que de nombreux canaux, digues et barrages y ont été construits au cours des siècles. Plus particulièrement depuis l'aiguat de 1940, le département a cherché à se protéger des crues sur la plaine.

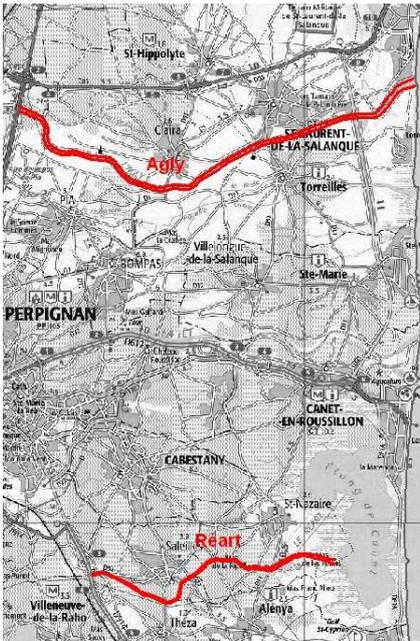
Cette lutte contre les inondations trouve d'ailleurs des origines catalanes lointaines, commandée dès 1338 par une ordonnance des Rois de Majorque qui instituèrent la servitude des bois-taillis (plantation d'arbres dans le lit majeur pour freiner la vitesse des eaux pendant les crues).

D'âge et de conception différente, les digues ont été réalisées principalement en plaine, pour éviter les inondations trop fréquentes.

On trouve ainsi dans le département des ouvrages publics construits par l'État ou les collectivités locales et des digues privées construites ou gérées par des associations de riverains (ASA-ASCO).

Principales digues sur les fleuves et cours d'eau des Pyrénées-Orientales :

- digues sur l'Agly à partir de Rivesaltes jusqu'à la mer,
- digues sur le Réart de la RD914 à l'étang de Canet/Saint-Nazaire,
- digues de l'Agouille de la Mar de la dépression de Bages/Montescot à Corneilla-del-Vercol,
- digues sur la Têt et La Basse dans la traversée de Perpignan,
- digue de Las Bigues à Canet-en-Roussillon,
- digues sur le Boulès et Le Manadeill, affluents de la Têt,
- digues sur le Tech,
- digues du Bassin Basse Castelnuou,
- digues urbaines des Côtiers des Albères, Ribéral, Baillaury, Massanne.



Digues classées

classes C), dont notamment :

- **Arrêté préfectoral du 15/06/2009 : digues de l'Agly Maritime à l'aval de la RD900 – classe A – 26,15 km ;**
- **Arrêté préfectoral du 12/03/2010 : digues du Réart à l'aval de la RD914 – classe B – 13,43 km ;**
- **Arrêté préfectoral du 06/11/2012 : endiguement du Manadeill – classe B – 6,23 km ;**
- **Arrêté préfectoral du 19/09/2013 : digue Ile-Néfiach-Millas Nord sur le Boulès – classe B – 5,32 km ;**
- **Arrêté préfectoral du 09/03/2015 : digues Perpignan-Vernet Est sur la Têt – classe B – 1,23 km.**

Dans certains cas, pour des ouvrages anciens, lors d'interventions multiples et successives, en l'absence d'autorisation ou de déclaration formelles, il n'est pas possible de déterminer avec certitude qui est officiellement exploitant ou propriétaire de certains de ces ouvrages (ouvrages orphelins).

Comme pour les barrages, la réglementation est en cours d'évolution pour les digues suite à la parution du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues ».

Les digues incluses dans un système d'endiguement sont soumises à étude de dangers.

Cette étude doit préciser la zone protégée, les événements naturels hydrauliques contre lesquels une protection est apportée, analyse l'existant, justifie que les ouvrages, leur entretien et leur surveillance sont adaptés à la protection annoncée, indique les dangers encourus en cas de dépassement du niveau de protection et les moyens d'anticipation et d'alerte.

D.4.2 La surveillance des digues

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 codifié impose toujours, dans la continuité de la réglementation de 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, une surveillance étroite de chaque digue dès sa conception, lors de sa réalisation et durant toute sa période d'exploitation, en situations de crue et hors crue.

La formalisation de ces exigences se traduit notamment par :

- **l'intervention d'organismes agréés et l'élaboration de dossiers techniques élaborés** pour la construction de la digue et pour les principales opérations de modification ou de confortement ;
- **la constitution et la tenue à jour d'un dossier technique** (« mémoire » de l'ouvrage) **et d'un registre** dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage ;
- **la réalisation périodique d'études approfondies ou la production de rapports sur la sécurité** de l'ouvrage (étude de dangers, visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, rapports de surveillance et d'auscultation).

Si la digue ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes le préfet peut prescrire un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

D.4.3 La surveillance et la prévision des phénomènes

En plus de la vigilance météorologique et de la prévision des crues actuellement en place (voir risque inondation page 62) le plan digue prévoit d'améliorer la prévision et la vigilance en progressant selon les 5 axes suivants :

- **Mise en place d'un volet « fortes vagues – submersions marines »** de la vigilance météorologique (fin 2011) ;
- **Au niveau des zones littorales basses, développement de modèles océanographiques** permettant d'affiner la prévision du niveau de la mer à la côte en tenant compte des configurations du littoral et de

- la topographie des fonds marins proches;
- **Prise en compte du niveau marin** dans les prévisions des niveaux des principaux fleuves dans leur partie sous influence maritime;
- **Connaissance précise de tous les liens à la mer** des systèmes hydrographiques et de la topographie et de la qualité des ouvrages de protection;
- **Topographie fine**, positionnement et ampleur des enjeux d'inondation pour prévoir les conséquences des entrées d'eau maritime.

Pour l'amélioration de l'anticipation des crues soudaines il apparaît nécessaire de progresser selon les axes suivants :

- **Mise en place à partir de 2011 d'un service avertissant du caractère exceptionnel des cumuls des pluies intenses en cours** observées à l'échelle infradépartementales sur un bassin versant (Météo-France avec appui du SCHAPI) par SMS et e-mail;
- **Consolidation et extension du réseau de radars hydrométéorologiques** dans les territoires particulièrement concernés par des crues soudaines;
- **Extension du réseau surveillé par l'Etat** au titre de la prévision des crues;
- **Appui aux collectivités locales** souhaitant se doter d'un dispositif d'avertissement et de sauvegarde spécifique (méthodologique et financier notamment par les PAPI);
- **Analyse de faisabilité puis déploiement d'un service d'avertissement des communes** prenant en compte les conséquences hydrauliques graves en termes de crues soudaines ou de ruissellement;
- **Développement de la prévision numérique probabiliste à mailles très fines** (pour 2015) par Météo-France.

D.4.4 les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation par rupture de digue ou la vulnérabilité des enjeux derrière les digues (mitigation), on peut citer :

→ Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux pluviales pouvant fragiliser la digue ou favoriser une surverse ;
- L'entretien régulier de la digue, les travaux de réparation, de renforcement, de réhabilitation...

Au-delà des travaux de stricte mise en sécurité, à fonctionnalité identique, toute augmentation du niveau de protection d'un système d'endiguement devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global de prévention des inondations (type PAPI) précisant les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations selon des critères mesurables (modification des documents d'urbanisme, systèmes de vigilance et d'alerte, exercices, repères et information des populations, réduction de la vulnérabilité des biens existants).

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les stratégies locales (article R566-17 du code de l'environnement) précisant les objectifs à atteindre et les mesures de prévention et de sauvegarde à mettre en place vont dans ce sens.

→ Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

D.4.5 La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

Dans les Pyrénées-Orientales, les périmètres sont larges, intégrant des franges périurbaines, sur la base de trois SCOT : le premier au nord, appelé « Plaine du Roussillon » (81 communes) approuvé le 13 novembre 2013, le deuxième, au sud du Tech, le SCOT « Littoral Sud » (25 communes) approuvé le 28 février 2014 et à l'ouest le SCOT « Pyrénées Catalanes » (19 communes) dont le périmètre a été arrêté en juin 2016.

→ **Le Plan de Prévention des Risques (PPR)**

L'objectif du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPR Naturel régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR inondation s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- **La zone non réglementée** car non inondable pour la crue de référence.

Le PPR inondation peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues ou les submersions marines.

Dans les PPR inondation, les digues de protection sont au mieux effacées dans les calculs de l'aléa inondation et bien souvent prises en compte comme source d'un sur-aléa à l'arrière immédiat de la digue (une cinquantaine de mètres environ).

Actuellement sur 864 communes littorales peu de PPR prennent en compte le risque de submersion marine.

Cependant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à fort risque, et en particulier, l'arrêt de l'ouverture à l'urbanisation de zones basses aujourd'hui non urbanisées est un des principes fondamentaux du plan « digue ».

Aucune digue nouvelle ne pourra être autorisée pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Une liste nationale des PPR naturels prioritaires, en particulier, dans les zones de submersion marine ou dans les zones soumises à ruissellement ou crues soudaines dangereuses pour les personnes, établie en cohérence avec l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)

dans le cadre de la directive inondation a été publiée début 2011.

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables et des zones submersibles.

Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

Dans certains cas d'extrême danger, des délocalisations financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pourront être imposées, en liaison avec les collectivités territoriales.

D.4.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal (dossier TIM).

Le maire élabore le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** qui synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection et prises par lui-même.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR Naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;



RUPTURE DE DIGUE

Etat des risques naturels, miniers et technologiques
en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Adresse _____ code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n° _____]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

Extrait de l'« État des risques naturels, miniers et technologiques »

- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ... ,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la

sécurité civile.

D.4.7 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des phénomènes passés (en particulier de la tempête Xynthia) pour améliorer la connaissance, mettre en place des dispositions préventives, garder le souvenir et accroître la culture du risque (pose par exemple de repère adapté à la dernière submersion marine connue...)

D.5 - LE CONTRÔLE

Le respect des obligations imposées au maître d'ouvrage d'une digue doit faire l'objet d'un contrôle renforcé par les services de l'État (DREAL depuis janvier 2011).

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

Mises à part la surveillance et la prévision des phénomènes hydrométéorologiques actuellement en place et les perspectives à venir. (volet fortes vagues-submersion marine de la vigilance météo, service avertissement du caractère exceptionnel des cumuls de pluies intenses en cours avec alerte par SMS et e-mail).

Il n'existe qu'un seul système d'alerte spécifique concernant les ruptures de digue de l'Agly. Il s'agit d'un système avec trois niveaux d'alerte, le niveau 3 étant celui d'état de péril imminent. Ce système est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 13/02/2015.

Les collectivités souhaitant se doter d'un dispositif d'avertissement peuvent profiter d'un appui méthodologique et financier notamment par les PAPI.

D.6.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le **dispositif ORSEC**. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

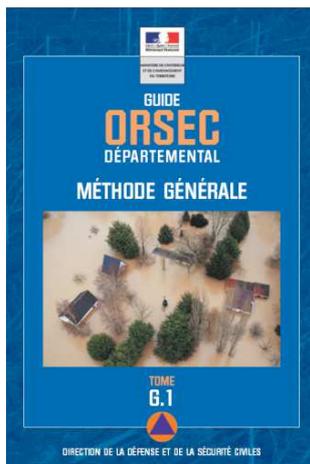
Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

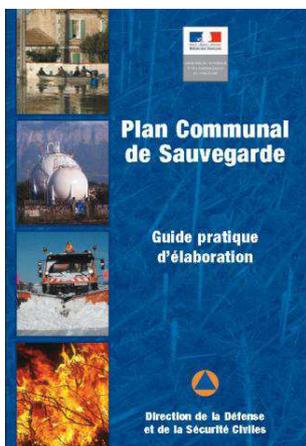
→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) de plein droit sur sa commune tant que le préfet ne fait pas valoir ses prérogatives de DOS (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire).

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr

face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms> donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

L'adaptation des immeubles.

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.



D.7 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

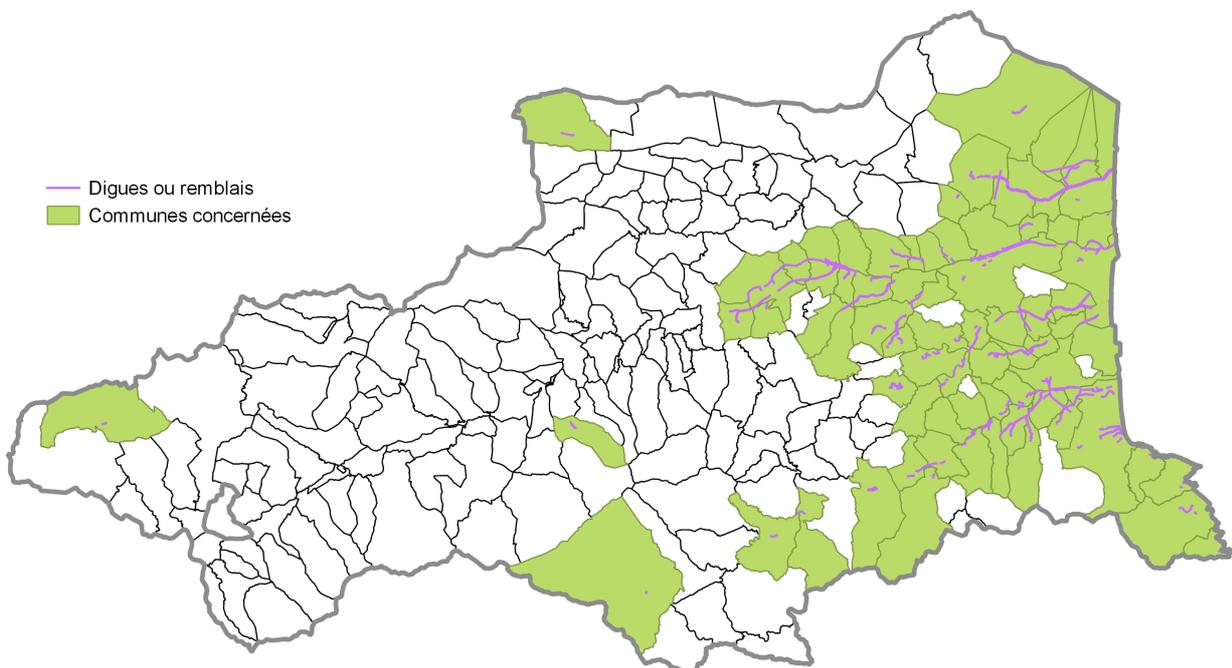
Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque rupture de digue, notamment les fiches : littoral, risques naturels, énergie et industrie, infrastructures et transport, information, éducation et formation...

D.8 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE

→ voir la liste sur le tableau des risques en début de document

D.9 - LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE

COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PHENOMENE TYPE " RUPTURE DE DIGUE "



RUPTURE DE DIGUE

D.9 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC)
- DREAL Occitanie
- DDSIS

D.10 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de digue, consultez le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les risques liés au climat

**Le risque grand froid
Le risque canicule**



Le risque grand froid

GRAND FROID



LE RISQUE GRAND FROID

G.1 - QU'EST-CE QU'UN RISQUE GRAND FROID ?

Un grand froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Les climatologues identifient des périodes de froid remarquables en tenant compte des critères suivants :

- L'écart aux températures moyennes régionales ;
- Les records précédemment enregistrés, l'étendue géographique ;
- La persistance d'un épisode de froid.

Trois scénarios météorologiques principaux peuvent donner des épisodes froids sur l'Europe. Au cours d'une vague de froid, la situation météorologique peut suivre l'un de ces trois scénarios ou les trois successivement.

- **Un flux de nord** apporte de l'air polaire jusque sur la France. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'Hexagone un **temps perturbé, instable et assez froid** ;
- **Un flux d'est ou de nord-est** apporte de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays.



Neige à Perpignan – 2010

Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est ici renforcée par le vent (exemple février 1956, janvier 1963) ;

- **Un flux d'est ou de nord-est froid humide et perturbé** apporte de la **neige sur tout le pays**, y compris sur le littoral méditerranéen. Cette situation peut durer jusqu'à une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés (exemple janvier 1985, janvier 1987).

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, le grand froid peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

→ Les conséquences sur l'homme

En matière de santé humaine le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme. Comme la canicule, le grand froid peut tuer en aggravant des pathologies déjà présentes.

Pour toutes les personnes fragiles les risques sanitaires sont accrus :

- **Personnes âgées** par la diminution de la perception du froid, de la performance de la réponse vasculaire, de la masse musculaire ou l'aggravation de pathologies existantes ;
- **Nouveaux nés et nourissons** qui s'adaptent moins bien aux changements de température ;
- **Personnes à mobilité réduite**, celles non conscientes du danger ;
- **Sans abris**, personnes dormant dans des logements mal chauffés ou mal isolés ;
- **Personnes souffrant de maladies chroniques** cardiaques, respiratoires, de troubles neurologiques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi...)

Les conséquences directes du froid sur la santé sont de deux ordres :

- L'hypothermie

Lorsque la température du corps descend en dessous de 35 °C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles. Les premiers symptômes :

- Une prononciation saccadée ;
- Une difficulté à marcher ;
- Une perte de jugement, puis une confusion mentale ;
- Une perte de coordination des membres ;
- Un engourdissement progressif ;
- Une perte de connaissance, puis un coma.

- Les engelures

Ces engelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traités, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.

Une hypothermie ou des engelures doivent être signalés aux secours dès que possible.

Une conséquence indirecte du froid est l'intoxication par le monoxyde

de carbone du fait de la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint à combustion utilisés en continu, groupes électrogènes installés à l'intérieur d'un local..) ou de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil à combustion (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées).

→ **Les conséquences économiques**

Les périodes de grand froid provoquent le gel de nombreuses canalisations pouvant ainsi compromettre l'alimentation en eau des habitations mais aussi l'évacuation des eaux usées, suite à leur cassure ou à la formation de bouchon de glace.

Ces épisodes climatiques, lorsqu'ils sont accompagnés d'humidité, entraînent la formation d'épaisses couches de glace (le givre opaque) sur les poteaux et réseaux filaires. Ainsi, les ruptures d'alimentation en électricité et/ou téléphonie sont fréquentes et peuvent toucher de larges secteurs géographiques, et un grand nombre de personnes.

Dans certains cas, la surconsommation électrique peut, localement, entraîner des difficultés ponctuelles sur le réseau de distribution, à l'occasion de pics dus à l'usage intensif de radiateurs électriques.

→ **Les conséquences environnementales**

Enfin des vagues de froid extrême peuvent avoir des répercussions sur la faune et la flore de la région surtout si elle est habituellement plus tempérée.

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque grand froid, consultez les sites internet suivants :

→ **Le Ministère des Solidarités et de la Santé**

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>

→ **Météo France**

http://www.meteofrance.com/html/vigilance/guideVigilance/dm_froid.html

→ **Le Ministère de la Transition écologique solidaire**

<http://www.gouvernement.fr/risques/grand-froid>

→ **Santé publique france**

http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/froid/index.asp

<http://www.invs.sante.fr/>

→ **La Croix-Rouge Française :**

<http://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Recueillir-orienter-accueillir/Hebergement-d-urgence-plan-hivernal>

LE RISQUE GRAND FROID DANS LE DÉPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE GRAND FROID DANS LE DÉPARTEMENT

Le 18 décembre 2009, la préfecture des Pyrénées-Orientales a déclenché le niveau 2 du plan grand froid, en prévision de conditions météorologiques très hivernales (températures nocturnes ressenties, par l'action conjuguée de la température et du vent inférieures à -10 °C dans les régions du Conflent, autour de Prades, et du Vallespir, autour de Céret, et des températures largement négatives sur la plaine du Roussillon.

Le 16 janvier 2017, le préfet des Pyrénées-Orientales a pris à la décision de déclencher le niveau 2 du plan grand froid." en raison des prévisions météorologiques faisant ressortir une vague de froid plus prononcée sur le département se traduisant par des températures ressenties négatives (action conjuguée de la température et du vent).

D.2 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

D.2.1 La surveillance et la prévision des phénomènes

Depuis novembre 2004, Météo France intègre le risque grand froid dans ses cartes de vigilance (du 1^{er} novembre au 31 mars).

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

→ La vigilance météorologique

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 36), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

Ces informations sont accessibles également sur le site internet de Météo-France.

D.2.2 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

Pour plus d'informations : www.meteofrance.com



Affiche « Consignes individuelles de sécurité »

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.2.3 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des grands froids passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/tags/3140>

D.3 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT**D.3.1 L'alerte météo**

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

D.3.2 L'organisation des secours→ **Le dispositif national Grand froid**

Dispositif National comportant plusieurs niveaux de vigilance, il est activé au niveau de chaque département en fonction des prévisions de Météo France. Il regroupe toutes les mesures recommandées par le Ministère des Solidarités et de la Santé et Santé publique France pour prévenir les risques sanitaires liés au froid, ainsi que le plan de communication déployé pour alerter la population sur ces dangers.

Le dispositif national Grand froid prévoit une vigilance accrue à l'égard des personnes « vulnérables » (personnes sans-abri ou vivant dans des logements mal chauffés ou mal isolés, jeunes enfants, personnes âgées

Pour plus d'informations :
<http://www.gouvernement.fr/risques/grand-froid>

et personnes présentant certaines pathologies chroniques qui peuvent être aggravées par le froid), et donne des conseils à chacun pour se protéger du froid.

Le dispositif allie information, prise en charge médico-sociale, organisation et permanence des soins. Ainsi, Météo France diffuse quotidiennement une carte de vigilance météorologique qui indique les zones de grand froid quand c'est nécessaire. Les plus démunis peuvent joindre gratuitement les centres d'appel du 115, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou être pris en charge par les équipes mobiles de veille sanitaire et médico-sociale.

Le dispositif national Grand froid comprend également des mesures de prévention en matière d'hygiène et de santé, notamment sur les pathologies hivernales, ainsi qu'un volet de prévention des intoxications au monoxyde de carbone.

Les mesures sont mises en place selon trois niveaux de vigilance définie en fonction des températures diurnes et nocturnes.

- **Le niveau 1** est activé lorsque la température mesurée en degrés Celsius est positive dans la journée, mais comprise entre zéro et -5°C la nuit.
- **Le niveau 2** est mis en place par les préfetures lorsque la température est négative le jour et comprise entre -5 °C et -10 °C la nuit.
- **le niveau 3** correspond à un froid « extrême », lorsque la température est négative le jour et inférieure à -10 °C la nuit.

Lors d'un niveau 3 (froid extrême), **un plan d'urgence hivernale** est déclenché et les partenaires de l'urgence sociale sont appelés à renforcer les moyens d'intervention pour répondre à toute sollicitation et procéder à l'hébergement immédiat de toute personne sans abri. Il appelle aussi chacun des Français à faire preuve de vigilance et à collaborer à la solidarité nationale en signalant toute situation de détresse en téléphonant au 115.

→ Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le **dispositif ORSEC**. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)** et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

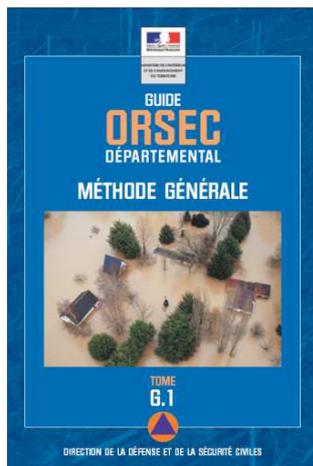
Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

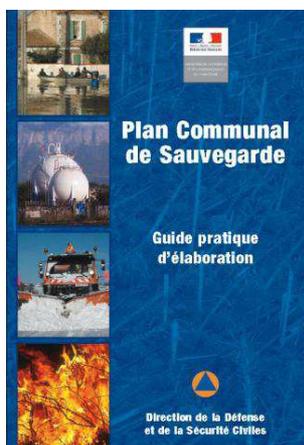
Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

Pour plus d'informations :
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>

Pour plus d'informations :
<http://www.service-public.fr/actualites/001053.html?xtor=RSS-66>



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr



→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de la survenue d'une vague de froid, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux et les façons les plus appropriés de préserver la chaleur complètera ce dispositif. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms> donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

- **Les mesures de mitigation**

- Travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure.

D.4 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 41).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration. Il comporte 20 fiches.

En fonction des projections réalisées dans le cadre du réchauffement climatique, le nombre de jours de grand froid devrait baisser.

GRAND FROID

D.5 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

- **Se mettre à l'abri.**
- **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence.**
- **Respecter les consignes.**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 46), les consignes spécifiques en cas de grand froid sont les suivantes :

Grand froid - Niveau orange	
Conséquences possibles	Conseils de comportement
<ul style="list-style-type: none"> - Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud. - Veillez particulièrement aux enfants. - Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin. - En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, 	<ul style="list-style-type: none"> - Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit. - Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques. - Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. - De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. - Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les

<p>lèvres), consultez un pharmacien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. - Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale. - Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement : - Une utilisation en continu des chauffages d'appoint ; - Une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ; - Le fait de boucher les entrées d'air du logement ; <p>peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver. - Évitez les efforts brusques. - Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emportez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. - Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 ». <p>Pour en savoir plus, consultez les sites : http://solidarites-sante.gouv.fr/ et http://invs.santepubliquefrance.fr/ sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.</p>
---	--

GRAND FROID

Grand froid - Niveau rouge	
Conséquences possibles	Conseils de comportement
<ul style="list-style-type: none"> - Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. - Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies respiratoires, cardiovasculaires, endocriniennes ou de certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud. - Veillez particulièrement aux enfants. - Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin. - En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien. - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. - Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme qui peuvent évoluer vers des états graves nécessitant un secours médical : dans ce cas appelez le « 15 », le « 18 » ou le « 112 ». - Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement : - Une utilisation en continu des chauffages d'appoint ; - Une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ; - Le fait de boucher les entrées d'air du logement ; <p>peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. - Pour tous, demeurez actif, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. - Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. - De retour à l'intérieur, assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. - Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver. - Évitez les efforts brusques. - Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. - Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 ». - Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage <p>Pour en savoir plus, consultez les sites : http://solidarites-sante.gouv.fr/ et http://invs.santepubliquefrance.fr/ et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.</p>

D.6 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DDTM des Pyrénées-Orientales
- DREAL Occitanie

D.7 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque canicule, consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

et du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Le risque canicule

CANICULE



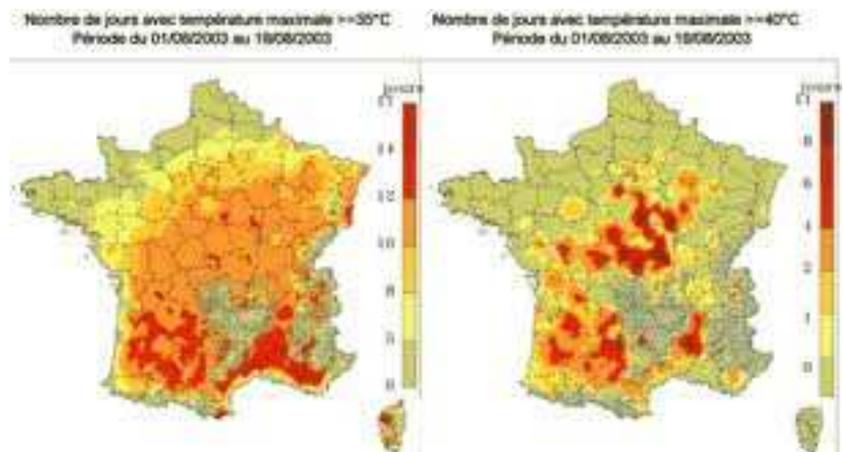
LE RISQUE CANICULE

G.1 - QU'EST-CE QU'UN RISQUE CANICULE ?

Le mot « canicule » désigne un épisode de température élevée, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.

En France, cela correspond globalement à une température qui ne descend pas la nuit en dessous de 18 °C pour le nord de la France et 20 °C pour le sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30 °C pour le nord et 35 °C pour le sud.

La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.



CANICULE

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) définit une vague de chaleur comme étant « un réchauffement important de l'air, ou une invasion d'air très chaud sur un vaste territoire, généralement de quelques jours à quelques semaines ».

Même s'il n'existe pas de définition officielle de la canicule, on considère, en France ou en Europe de l'Ouest, qu'il y a canicule quand, dans un secteur donné, la température reste élevée et l'amplitude thermique faible.

Cela correspond globalement à une température qui ne descend pas, la nuit, en dessous de 18 °C pour le Nord de la France et 20 °C pour le Sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30 °C pour le Nord et 35 °C pour le Sud.

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement le qualificatif de « canicule ». Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.

Ce risque est d'autant plus marqué que le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines, la chaleur s'accumulant plus vite qu'elle ne s'évacue par convection ou rayonnement.

Le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre va engendrer, selon les scénarios climatiques envisagés :

- une augmentation du nombre annuel de jours où la température est anormalement élevée ;
- un allongement de la durée des sécheresses estivales ;
- une diminution généralisée des débits moyens des cours d'eau en été et en automne.

G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, une canicule peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

→ Les conséquences sur l'homme

En 2003, durant l'été, la France a connu une canicule exceptionnelle qui a entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. Le pays n'avait jamais été confronté à des telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême.

En effet, l'exposition d'une personne à une température extérieure élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications.

Le corps humain peut voir ses capacités de régulation thermique dépassées et devenir inefficaces. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

- **Selon l'âge**, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs.

Lorsque l'on est âgé, le corps transpire peu et il a donc du mal à se maintenir à 37 °C. C'est pourquoi la température du corps peut alors augmenter : **on risque le coup de chaleur**.

- En ce qui concerne **l'enfant et l'adulte**, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Mais, en conséquence, on perd de l'eau et on risque **la déshydratation**.

- **Chez les travailleurs** manuels, travaillant notamment à l'extérieur, ou **les sportifs**, le corps exposé à la chaleur transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Il y a un risque de **déshydratation**.

Les conséquences directes d'une forte chaleur sur la santé sont de 2 ordres :

- **La déshydratation**

Les symptômes de la déshydratation qui doivent alerter :

- Des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre ;
- Un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

- **Le coup de chaleur**

Il doit être signalé aux secours dès que possible.

Le coup de chaleur (ou hyperthermie) survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement. On peut le repérer par :

- Une agressivité inhabituelle ;
- Une peau chaude, rouge et sèche ;
- Des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;

- Une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

Une conséquence indirecte de fortes températures sur la santé est le risque de **pics de pollution à l'ozone** dans les centres urbains. Par effet de couvercle, les couches atmosphériques plus froides en altitude concentrent l'ozone produit par le gaz d'échappement des véhicules et les hydrocarbures imbrûlés.

Cette pollution peut entraîner des irritations des yeux et des troubles respiratoires.

→ **Les conséquences économiques :**

- La trop forte température des masses d'eau (cours d'eau, mers, ...) et/ou les étages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt des centrales nucléaires par manque d'efficacité du refroidissement des réacteurs. Ces arrêts peuvent se prolonger, entraînant un défaut d'alimentation en électricité pouvant s'étaler sur plusieurs jours,
- la surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs peut entraîner un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution. C'est le cas dans l'agroalimentaire, dans les centres commerciaux, ou encore pour les sociétés qui ont des serveurs informatiques qui doivent être refroidis,
- la suspension des chantiers dans le BTP, car certains matériaux sont plus difficiles à utiliser voire inutilisables avec de hautes températures,
- de fortes chaleurs peuvent engendrer des dégâts sur les voiries, les parkings, les réseaux électriques qu'ils faut ensuite réparer,
- baisse de productivité extrêmement importante surtout dans les entreprises ne disposant pas de climatiseurs : les employés sont obligés de travailler sur des horaires plus restreints ou alors multiplient les pauses,
- perturbation du trafic ferroviaire en raison des déformations des rails,
- baisse des rendements dans le domaine agricole : productions de lait en baisse, un manque d'herbe fraîche pour le bétail, etc.
- risque d'incendie accru.

→ **Les conséquences environnementales**

De fortes chaleurs, associées à des hautes pressions atmosphériques, peuvent entraîner une pénurie d'eau (mais aussi d'eau potable), des sécheresses estivales pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme et son environnement (faune, flore, agriculture, nappe phréatique...).

G4 – LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte généralement 3 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite).

Pendant tout l'été, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 2 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

Les personnes vulnérables sont recensées par chaque commune (personnes isolées, malades ...). Les maisons de retraite ont prévu un espace dédié au rafraîchissement des patients.

Par ailleurs, des recommandations sont régulièrement transmises à la population par voie de presse (écrite et orale) par la préfecture.

G.5 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque canicule, consultez les sites internet :

- **Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé :**
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>
- **Le Plan canicule :**
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc_actualise_2017.pdf
- **Santé publique France :** <http://inpes.santepubliquefrance.fr/>
- **Le Laboratoire de Santé Publique de la Faculté de Médecine de Marseille :** <http://www.chaleuretcanicule.fr/>

LE RISQUE CANICULE DANS LE DÉPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE CANICULE DANS LE DÉPARTEMENT

La canicule d'août 2003 a été exceptionnelle pour trois raisons : sa durée, son intensité et son extension. Cette vague de chaleur s'est prolongée quasiment tout le mois d'août dans les régions méditerranéennes. Il s'agit de l'été le plus chaud enregistré au moins depuis 1950 ! Les quinze premiers jours d'août ont été particulièrement chauds et de nombreux records absolus de températures maximales sont observés durant cette période. Les températures ont atteint 38,2 °C à Perpignan.

En 2006 un épisode de canicule a touché une large partie de la France durant 19 jours, du 10 au 28 juillet. Cette vague de chaleur se situe au deuxième rang des plus sévères observées en France depuis 1950, après celle de 2003 et devant celles de 1976 et 1983. Les températures relevées le 19 juillet 2006 à Perpignan : température minimale en fin de nuit : 22,8 °C, température maximale (après-midi) : 33,8 °C. Record de température minimale (fin de nuit) à Perpignan : 26,3 °C, le 19 juillet 2006.

Le jeudi 22 juin 2017, Météo France a placé le département des Pyrénées-Orientales au niveau jaune canicule en raison des fortes températures attendues. Le préfet des Pyrénées-Orientales, a donc décidé de mettre en œuvre les dispositions du niveau 2 du plan départemental canicule, à savoir, un niveau de communication renforcé en direction du public et des acteurs.

D.2 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

D.2.1 La surveillance et la prévision des phénomènes

Depuis novembre 2004, Météo-France intègre le risque canicule dans des cartes de vigilance (du 1^{er} juin au 30 septembre).

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

La vigilance météorologique

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 36), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

Ces informations sont accessibles également sur le site internet de Météo-France.

Pour plus d'informations :
www.meteofrance.com

D.2.2 L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les



Consignes sécurité grand public pour les épisodes caniculaires

événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

L'éducation et la formation sur les risques

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.2.3 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des canicules passées pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/tags/3140>

D.3 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

D.3.1 L'alerte météo

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le **Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile)**, un dispositif opérationnel.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

D.3.2 L'organisation des secours

Le Plan national canicule

La canicule de 2003 a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place un Plan national

canicule.

Les canicules de 2006 et 2009 ont montré l'efficacité de ce plan.

Ce plan national comportant plusieurs niveaux est activé en fonction de la situation.

Il s'appuie sur 5 actions :

- Les mesures de protection des personnes à risque, hébergées en institutions (personnes âgées, personnes handicapées) ou hospitalisées en établissements de santé ;
- Le repérage individuel des personnes à risque, grâce au registre des personnes âgées et des personnes handicapées isolées tenu par les communes ;
- Les alertes, sur la base de l'évaluation biométéorologique : pour chaque département, une ville de référence a été définie à laquelle est associée un seuil d'Indicateur **Biométéorologique minimal (IBMn)** et un seuil d'Indicateur **Biométéorologique maximal (IBMx)**. Pour le département des Pyrénées-Orientales la ville de référence est Perpignan avec un seuil d'IBMn de 23 °C et d'IBMx de 35 °C ;
- La solidarité vis-à-vis des personnes à risque, grâce au recensement et aux dispositifs de permanence estivale des services de soins et d'aide à domicile et des associations de bénévoles ;
- Le dispositif d'information et de communication, à destination du grand public, des professionnels et des établissements de santé.

Un dispositif de veille saisonnière comportant plusieurs niveaux d'alerte est activé automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année. Avant le 1er juin, chaque service concerné vérifie le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte ainsi que le caractère potentiellement opérationnel des mesures prévues dans le **Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD)**. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1er juin ou prolongée après le 31 août.

Le Plan national canicule prévoit 4 niveaux d'alerte :

- **Niveau 1** de veille saisonnière, correspond à une couleur verte sur la carte de vigilance météorologique. Ce niveau est activé automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1er juin ou prolongée après le 31 août.

Vérification des dispositifs opérationnels, mise en place d'une surveillance météorologique et sanitaire, dispositif et ouverture de la plateforme téléphonique nationale « canicule info service » au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe) accessible du lundi au samedi de 8 h à 20 h.

- **Niveau 2** -avertissement chaleur est une phase de veille renforcée permettant aux différents services de se préparer à une montée en charge en vue d'un éventuel passage au niveau 3 - alerte canicule et de renforcer des actions de communication locales et ciblées (en particulier la veille de week-end et de jour férié).
- **Niveau 3** alerte canicule

Sur la base de la carte de vigilance météorologique de Météo-France (vigilance orange), les préfets de départements peuvent déclencher le niveau 3 - alerte canicule.

La décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule prend en compte, le cas échéant, la situation locale (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, etc.) et les indicateurs sanitaires en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS).

Une fois le niveau 3 - alerte canicule du Plan National Canicule activé, le préfet prend toutes les mesures adaptées dans le cadre du Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD).

A ce niveau, des actions de prévention et de gestion sont mises en place par les services publics et les acteurs territoriaux de façon adaptée à l'intensité et à la durée du phénomène : actions de communication visant à rappeler les actions préventives individuelles

à mettre en œuvre (hydratation, mise à l'abri de la chaleur, ...), déclenchement des « plans bleus » dans les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées, mobilisation de la permanence des soins ambulatoires, des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), activation par les mairies des registres communaux avec aide aux personnes âgées et handicapées isolées inscrites sur les registres, mesures pour les personnes sans abri, etc.

- **Niveau 4** - mobilisation maximale

Il correspond à une vigilance météorologique rouge, c'est-à-dire une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État avec l'activation de la **Cellule Interministérielle de Crise (CIC)** qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet de département analyse la situation sur la base des informations à sa disposition, notamment la carte de vigilance signalant un niveau orange, les informations fournies par l'extranet Météo-France et les conditions locales en lien avec les principaux acteurs du plan national canicule (PNC) (ARS, collectivités...).

Le préfet décide du passage de son département en niveau 3 - alerte canicule. Il transmet la décision de passage en niveau 3 "alerte canicule" selon les procédures habituelles d'alerte météorologique, aux différents acteurs concernés du département recensés dans le PGCD et notamment à l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** qui est chargée de :

- coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé) ;
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social et sur la situation épidémiologique ;
- mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;
- communiquer aux préfets de département les synthèses régionales et les bilans de situation.

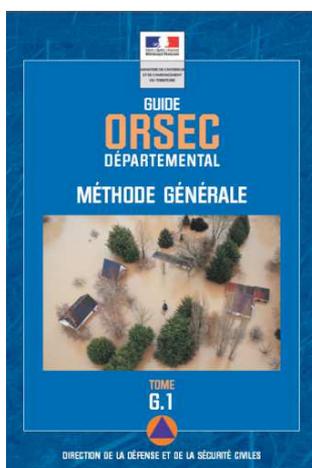
Les mesures départementales du PNC sont définies dans le **Plan de Gestion de Canicule Départemental (PGCD)**, articulé avec le dispositif départemental d'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Dans ce cadre, le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonner les opérations.

Il peut également :

- mener des actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (via les médias locaux) ou en direction des différents acteurs.
- déclencher le plan départemental de mobilisation ;
- demander le déclenchement des « plans blancs » (afflux de victimes dans les établissements de santé) ou des « plans bleus » ;
- mobiliser des associations structurées au niveau départemental ;
- veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit mobilisé et prêt à mettre en œuvre les actions prévues dans le plan (assistance aux personnes âgées isolées, accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis, mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les nourrissons et les jeunes enfants, etc.).

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1er

Pour plus d'information :
<https://www.ars.sante.fr/>



Guide consultable sur :
www.interieur.gouv.fr

juin au 31 août.

Le plan départemental prévoit des mesures particulières de protection pour les personnes isolées, les personnes en situation de précarité et sans domicile, les jeunes enfants et les travailleurs, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

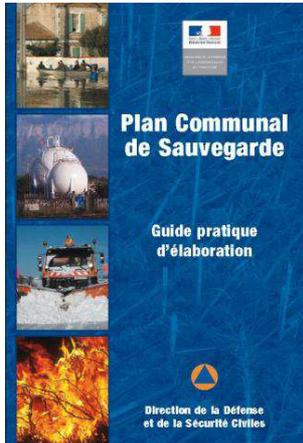
En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.



Guide consultable sur : www.interieur.gouv.fr



Mémento consultable sur : www.mementodumaire.net

Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de la survenue d'une canicule, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange, éventuellement brumisateur, ventilateur.

Une réflexion préalable sur les lieux et les façons les plus appropriés de préserver une relative fraîcheur complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet).

Les mesures de mitigation

- Travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure ;

D.4 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 42).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque canicule, notamment les fiches : santé, ressources en eau, biodiversité, agriculture, forêt, pêche et aquaculture, énergie et industrie, information, éducation et formation, montagne, littoral...

D.5 - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITÉ

- **Se mettre à l'abri.**
- **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence.**
- **Respecter les consignes.**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 46), les consignes spécifiques en cas de canicule sont les suivantes :

CANICULE

Canicule - Niveau orange	
<p>Conséquences possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. - Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. - Veillez aussi sur les enfants. - Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance. 	<p>Conseils de comportement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. - Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie. - Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. - Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. - Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour. - Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains. - Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant, et environ 1,5L d'eau par jour si vous êtes une personne âgée et mangez normalement. - Continuez à manger normalement. - Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-12h). - Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. - Limitez vos activités physiques. <p>Pour en savoir plus, consultez le site : http://solidarites-sante.gouv.fr/</p>

Canicule - Niveau rouge	
<p>Conséquences possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. - L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. - Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur. - Veillez aussi sur les enfants. 	<p>Conseils de comportement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. - Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie. - Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. - Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. - Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour.

	<ul style="list-style-type: none"> - Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains. - Buvez au moins 1,5L d'eau par jour, même sans soif. - Continuez à manger normalement. - Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. - Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. - Limitez vos activités physiques. <p>Pour en savoir plus, consultez le site : http://solidarites-sante.gouv.fr/</p>
--	---

D.6 - LES COMMUNES CONCERNÉES (OU PLUS PARTICULIÈREMENT CONCERNÉES) PAR LE RISQUE CANICULE

Toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales sont concernées par le risque canicule.

D.7 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DDTM des Pyrénées-Orientales
- DREAL Occitanie

D.8 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque canicule, consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

et du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Le risque terroriste

TERRORISME



1. QU'EST-CE QUE LE RISQUE TERRORISTE ?

Le terrorisme est un ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, ...) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système.

Le terrorisme est l'emploi de la terreur à des fins politiques, religieuses ou idéologiques.

2. QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT ?

Face à la menace terroriste, l'État agit en anticipation et en réaction afin d'assurer un niveau de sécurité maximal à l'ensemble de la population dans le respect des libertés publiques. Un nouveau **Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART)** a été adopté en mai 2016. Il constitue la stratégie nationale pour faire face au terrorisme.

Afin d'éviter la survenue d'un attentat et de protéger la population, les institutions et les infrastructures, les autorités publiques œuvrent particulièrement dans trois domaines : la prévention de la radicalisation, le renseignement et la planification.

Le plan VIGIPIRATE gouvernemental

Le plan VIGIPIRATE est un plan de vigilance, de prévention et de protection ayant pour objet la lutte contre la malveillance terroriste.

- la **vigilance** est liée à la connaissance de la menace terroriste et à sa juste prise en compte afin d'ajuster les comportements de chacun et les mesures de protection ;
- la **prévention** s'appuie sur la sensibilisation des agents de l'État, des opérateurs et des citoyens à la menace terroriste, sur leur connaissance de l'organisation du dispositif national et sur la bonne préparation des moyens de protection et de réponse ;
- la **protection** repose sur un large éventail de mesures, qui doivent pouvoir s'adapter en permanence à la situation afin de réduire les vulnérabilités sans induire de contraintes disproportionnées sur la vie économique et sociale de la Nation.

Il se compose de **deux parties** :

- un document public, visant à informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent et à mobiliser l'ensemble des acteurs du plan (pour consulter la partie publique du plan : <http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>) ;
- un document classifié "confidentiel défense", destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le plan VIGIPIRATE comporte **trois niveaux** :

- vigilance,
- sécurité renforcée – risque attentat,
- urgence attentat.

Au niveau local :

Des mesures de prévention sont à prendre au niveau des collectivités et des savoir-faire à connaître par les citoyens. Des fiches de recommandations à destination des maires mais aussi du grand public sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-pratiques/>

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
<p>Vigilance</p> 	<p>Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.</p>	<p>Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.</p>	<p>Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).</p>
<p>Sécurité renforcée- risque attentat</p> 	<p>Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste.</p>	<p>Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p>
<p>Urgence attentat</p> 	<p>Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente⁶, soit à la suite immédiate d'un attentat.</p> <p>L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.</p>	<p>Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée.</p> <p>Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p> <p>Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP⁷, les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.</p>

6- La définition de l'imminence reste subjective. L'objectif revient, sur la base d'informations issues de la communauté du renseignement, à répondre avec précision à au moins deux des quatre questions : qui ? où ? quand ? Et comment ?

7- SAIP : Système d'alerte et d'information des populations (application pour smartphone)

3. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- au quotidien, **surveillez vos effets personnels** dans les lieux publics et **signalez tout comportement ou objet suspect** en appelant le 17 ;
- repérez les **issues de secours** lorsque vous entrez dans un lieu public ;
- avant d'assister à une manifestation, renseignez-vous sur les **modalités d'accès** (fouille des sacs, interdiction des sacs volumineux...) et présentez-vous suffisamment en avance pour permettre ces contrôles. ;
- formez-vous aux gestes qui sauvent. Votre intervention peut sauver des vies ;
- **prenez connaissance des moyens d'alerte** et **téléchargez l'application mobile SAIP** (système d'alerte et d'information des populations). Gratuite et disponible sur Apple Store et Google Play, cette application vous alerte, via notification sur votre smartphone, en cas de suspicion d'attentat ou d'évènement exceptionnel (accident de sécurité civile) susceptible de résulter d'un attentat. Elle complète les dispositifs d'alerte et d'information déjà existant (sirènes, messages radios préformatés...) utilisés par l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs.



#SAIP

SAIP POUR SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Cette application complète le dispositif d'alerte et d'information des populations déjà existant (sirènes, messages radio...).

Elle s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation de la population aux risques.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- 📱 Cette application permet d'être alerté, via notification sur son smartphone, en cas de suspicion d'attentat ou d'évènement exceptionnel résultant d'un attentat.
- 📱 Outre des messages d'alerte, l'application délivre des conseils comportementaux et les consignes adaptées à la nature de l'alerte.
- 📱 Depuis l'application, il est possible de relayer sur les réseaux sociaux les alertes en cours pour une diffusion maximum des messages de sécurité.

DISPONIBLE GRATUITEMENT SUR SMARTPHONE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

📲 Téléchargez dans l'App Store

📲 Disponible sur Google Play

@Place_Beaucou #SAIP /ministere.interieur



#SAIP

COMMENT RECEVOIR LES ALERTES ?

- 1 Vous téléchargez l'application SAIP.
- 2 Vous choisissez de suivre des lieux et/ou bien d'être géolocalisé.
- 3 En fonction de votre choix, vous recevez les alertes associées aux lieux choisis ou associées à l'endroit où vous vous trouvez.

Les 2 options peuvent fonctionner simultanément. Aucune remontée d'information et aucun enregistrement des positions géographiques des utilisateurs ne sont opérés.

QUAND UNE ALERTE SE DÉCLENCHE :

- 1 Si vous avez accepté la géolocalisation et que vous vous trouvez dans la zone où survient le danger, une alerte s'impose sur votre téléphone. Vous pouvez alors consulter les conseils comportementaux.
- 2 Si vous avez sélectionné des lieux favoris, vous recevez une notification lorsqu'une alerte intervient dans l'un des lieux définis.

DISPONIBLE GRATUITEMENT SUR SMARTPHONE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

📲 Téléchargez dans l'App Store

📲 Disponible sur Google Play

@Place_Beaucou #SAIP /ministere.interieur

TERRORISME

- **apprenez les bons réflexes** à adopter en cas d'alerte et **les numéros d'urgence**



LES NUMÉROS À CONNAÎTRE EN CAS D'URGENCE

LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE PERMETTENT DE JOINDRE GRATUITEMENT LES SECOURS 24H/24

112 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN

Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne

SAPEURS-POMPIERS

15 SAMU LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENT

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins

17 POLICE SECOURS

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police

114 NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours. Numéro accessible par fax et SMS

#stopdihadisme

LE NUMÉRO VERT STOP-DJIHADISME, COMMENT ÇA MARCHE ?

1.

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

0 800 005 696 Service & appel gratuits

Du lundi au vendredi, de 9h à 18h

Ce numéro gratuit permet à ceux qui s'interrogent ou s'inquiètent d'un possible embrigadement de l'un de leurs proches d'avoir un entretien détaillé afin d'établir un diagnostic.

2.



Des gendarmes, des policiers réservistes et un psychologue spécialement formés répondent aux questions, conseillent sur la marche à suivre et évaluent le degré de radicalisation de la personne.

4.



A la préfecture, l'état-major de sécurité décide et organise le suivi des cas les plus inquiétants.

3.



Les signalements les plus préoccupants sont réorientés vers les services compétents placés sous l'autorité des préfets, dans chaque département. 500 agents publics ont été spécialement formés.

5.

Selon l'urgence d'intervention ou d'accompagnement, l'état-major active :



un traitement psychiatrique



un travail de prévention, d'accompagnement psychologique



une action des services de sécurité

TERRORISME

@Place_Beauvau



/ministere.interieur

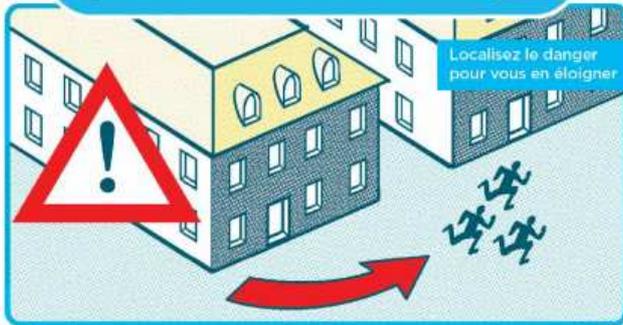
PENDANT

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

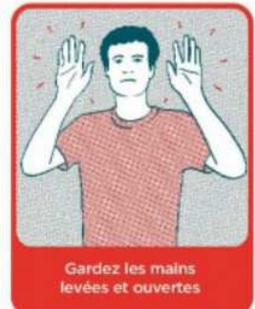
si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr

QUE FAIRE EN CAS D'EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER LA VIE...

1 Protégez votre nez et votre bouche par tous les moyens possibles : mouchoir, foulard ou tissu humides

2 Même si vous vous sentez mal, ne vous allongez pas, ne vous asseyez pas, vous pourriez ne plus vous relever.

3 Quittez rapidement les lieux semblant présenter un danger (si odeur anormale, si des personnes larmoient ou font des malaises...)

4 Si vous apercevez des gens en train de s'évanouir ou de suffoquer, aidez-les à sortir de la zone sans revenir sur vos pas.

5 Une fois à distance et à l'abri, retirez délicatement votre première couche de vêtements, sans en toucher l'extérieur et cherchez à les isoler, si possible dans un sac plastique (type sac poubelle) ou sinon les mettre au sol à distance de soi et les indiquer à l'arrivée des secours. Si vous le pouvez déshabillez-vous complètement et lavez-vous les mains à l'eau et au savon.

6 Utilisez votre portable uniquement pour alerter les secours en précisant votre emplacement et s'il faut intervenir rapidement sur un cas grave.

Pompiers : 18 ou 112
SAMU : 15

18
112
15
114

7 Ne rentrez surtout pas chez vous. Ne vous rendez pas de vous-même à l'hôpital. Attendez impérativement les secours et suivez leurs consignes, vous risqueriez de contaminer vos proches !

8 Les services de secours organisent un point de rassemblement où des soins vous seront donnés.

9 Ne serrez pas les mains, ne buvez pas, évitez de vous frotter le visage, ne mangez pas, ne fumez pas.

RESTEZ CALME, VOUS FACILITerez L'ORGANISATION DES SECOURS ET DES SOINS.



ATTENTION !

Certains symptômes graves peuvent survenir plusieurs heures après l'intoxication.
Dans ce cas, appelez sans tarder le 15, rappelez que vous étiez dans la zone toxique et suivez les consignes que l'on vous donnera.
Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr
Restez à l'écoute des consignes des autorités publiques.



APRES

- si vous faites partie de la famille d'une victime, rendez-vous au centre d'accueil des familles (CAF) (lieu communiqué par les autorités à la suite d'un attentat) afin de recevoir des informations sur vos proches ;
- vous pouvez appeler le 08 VICTIMES au **08 842 846 37** (7 jours sur 7) : point d'entrée unique pour toutes les victimes, cette plateforme pourra vous orienter vers l'une des associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice sur l'ensemble du territoire ;
- vous pouvez également vous informer auprès du Guichet Unique d'Information et de Déclaration (GUIDE) pour les victimes :



<http://www.gouvernement.fr/guide-victimes>

Vous trouverez des informations pour :

- accéder à un SOUTIEN psychologique,
- contacter une association d'AIDE aux victimes,
- FACILITER vos démarches,
- déposer PLAINTÉ ou vous constituer partie civile,
- demander une INDEMNISATION au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) (<http://www.fondsdegarantie.fr>).

4. POUR PLUS D'INFORMATIONS

<http://www.gouvernement.fr/risques/menace-terroriste>.

<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>.

<http://www.education.gouv.fr/cid85267/consignes-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-ministere.html>

Page du Ministère de l'éducation nationale dédiée aux consignes de sécurité applicables dans les établissements scolaires.

<http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>.

Annexes

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AZI	Atlas des Zones Inondables
ANENA	Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches
APIC	Avertissement sur les Pluies Intenses à l'échelle des Communes
ARIA	Analyse Recherche et Information sur les Accidents
ARS	Agence Régionale de la Santé
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles
BCSF	Bureau Central de la Sismicité Française
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
CCFF	Comité Communal Feu de Forêt
CENALT	CEntre National d'Alerte aux Tsunamis
CEPRI	Centre Européen de Prévention du Risque Inondation
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLIC	Comité Local d'Information et de Concertation
CLPA	Carte de Localisation de Phénomènes d'Avalanche
CNEV	Centre National d'Expertise sur les Vecteurs
CSS	Commission de Suivi de Site (pour les installations SEVESO « seuil haut »).
CTPB	Centre Technique Permanent des Barrages
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERP	Établissement Recevant du Public
IAL	Information Acquéreur Locataire
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement et des RISques
IRSTEA	Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
MTES	Ministère de la Transition écologique et solidaire
MSK	Medvedev, Sponheuer, Karnik
ONERC	Observatoire National des Effets du Réchauffement Climatique
ONF	Office National des Forêts
ORSEC	Organisation de Réponse de Sécurité Civile
PAC	Porter A Connaissance
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDPFCI	Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies
PFMS	Plan Familial de Mise en Sécurité
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
Plan NOVI	Plan déclenché par le préfet pour porter secours à de nombreuses victimes
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMD	Plan Marchandise Dangereuse
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité (école, collège, lycée, ERP)
PPR	Plan de Prévention des Risques. PPRN - risques naturels prévisibles ; PPRT - risques technologiques
PSI	Plan de Surveillance et d'Intervention
PSS	Plan de Secours Spécialisé
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
RTM	Service de Restauration des Terrains de Montagne
RYTHMME	Radar Hydrométéorologique en Territoire de Montagne et MEditerranéen
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SCHAPI	Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale

SDACR
SEVESO

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Directive européenne qui réglemente les installations industrielles à risques et, par extension, appellation de ces installations

SIDPC

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SNGRI

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

SPC

Service de Prévision des Crues

TIM

Transmission d'Information au Maire

TMD

Transport de Matières Dangereuses

TRI

Territoire à Risques importants d'Inondation

SITES INTERNET UTILES

SITES GÉNÉRALISTES

Site du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) – thématique risques majeurs :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Service public de l'accès au droit :

www.legifrance.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Météo-France :

www.meteofrance.com

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) :

<http://www.sdis66.fr/>

Observatoire régional des Risques Majeurs :

<http://observatoire-regional-risques-paca>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :

www.brgm.fr

Centre d'information pour la Prévention des Risques majeurs (CYPRES) :

www.cypres.org

Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) :

<http://www.irstea.fr>

Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS) :

www.ineris.fr

Ministère de l'Intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr>

Légifrance, service public de l'accès au droit :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Caisse centrale de réassurance :

<http://www.ccr.fr/>

INCENDIE DE FORÊT

Office national des forêts :

<http://www.onf.fr/>

Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne :

www.dpfm.fr

Prométhée, base de données des incendies de la forêt méditerranéenne :

<http://www.promethee.com/>

Observatoire de la forêt méditerranéenne :

<http://www.ofme.org/>

Documents de sensibilisation, test de débroussaillage :

<http://www.entente-valabre.com/>

INONDATION ET SUBMERSION MARINE

Carte de vigilance crues :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) :

www.cepri.net

Portail du Bassin Rhône-Méditerranée

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Vigilance météorologique :

<http://vigilance.meteofrance.com/>

Guide d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis de l'inondation - Bureau des partenariats et des actions territoriales :

<http://www.logement.gouv.fr/>

Créer vos repères de crue :

<https://www.i-resilience.fr/app/repere-de-crue/index.php>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Base de données nationale sur les mouvements de terrain :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

Base de données sur le phénomène retrait-gonflement :

<http://www.argiles.fr/>

SÉISME

Sismicité historique en France métropolitaine :

<http://www.sisfrance.net/>

Réseau national de surveillance sismique :

<http://renass.unistra.fr/>

Bureau Central Sismologique Français :

<http://www.franceseisme.fr/>

Association française du génie parasismique :

www.afps-seisme.org

Le plan séisme - Le site internet de la prévention du risque sismique :

<http://www.planseisme.fr>

Didacticiel de la réglementation parasismique :

<http://www.planseisme.fr/Didacticiel-.html>

Les séismes - Collection Prévention des risques naturels :

http://catalogue.prim.net/55_les-seismes-collectionprevention-des-risques-naturels.html

Le guide "Diagnostic et renforcement du bâti existant vis-à-vis du séisme" et ses annexes :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/dgaln_guide_sismique_drbe_mars_2013_1.pdf

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/dgaln_annexes_sismique_drbe_mars_2013.pdf

CLIMATIQUE

Agence régionale de la santé (ARS Occitanie) :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Vigilance météorologique :

<http://vigilance.meteofrance.com/>

Les consignes de débroussaillage de la DDTM des Pyrénées-Orientales :

<http://www.prevention-incendie66.com/les-obligations-de-debroussailler/mise-en-oeuvre-des-obligations-de-debroussaillage>

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) :

<http://www.sdis66.fr/>

RISQUE INDUSTRIEL

Bureau d'analyses des Risques et Pollutions industrielles (BARPI), base de données d'Analyse Recherche et Information sur les accidents (ARIA)

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Site du ministère des affaires sociales et de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr>

<http://www.invs.sante.fr/>

Météo France :

www.meteofrance.com

Carte de vigilance crue :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

La foudre sous surveillance :

<http://www.meteorage.fr/>

Numéro vert de vigilance Météo France (bulletins nationaux vocalisés) à partir du niveau de vigilance orange :

05 67 22 95 00

Numéro vert canicule : 0 800 06 66 66

Compte Twitter @VigiMeteoFrance

Applications mobiles Météo France sur IOS, Android et tablette

TMD

Observatoire Régional des Transports Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-observatoire-regionale-des-transports-ort-midi-a22180.html>

Protocole TRANSAID :

<http://uic.fr/Activites/Infrastructures-transports/TRANSAID>

ADRESSES UTILES

LES MAIRIES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

> PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

24, quai Sadi Carnot - BP 951
66 951 PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 04 68 51 66 66

> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 66)

2, rue Jean Richepin - BP 50909
66 020 Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 12 34
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

> DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL Occitanie)

Division Est

520, Allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier
Téléphone : 04 34 46 64 00
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Division Ouest

1, rue de la Cité Administrative - CS 80002
31 074 Toulouse Cedex 9
Téléphone : 05 61 58 55 65
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 66)

1, rue du lieutenant Gourbault - BP 19935
66 962 Perpignan cedex 09
Téléphone : 04 68 63 78 18

> OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – SERVICE DÉPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE (RTM 66)

Résidence Le Khéops – 8, rue des Variétés
66000 Perpignan
Téléphone : 04.68.08.15.90
Courriel : rtm.perpignan@onf.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex décret 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,
- arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues,
- décret 2010-1254 du 22 octobre 2010,
- Loi 2012-387 du 22 mars 2012 (art. 74),
- Décret 2012-475 du 12 avril 2012 (art. 2)

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.
- article L174-5 du code minier

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques,
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de Suivi de Sites (articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement).

Textes spécifiques « camping »

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs,
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes,
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile.

LE DROIT A L'INFORMATION**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)****Livre Ier : Dispositions communes****Titre II : Information et participation des citoyens****Chapitre V : Autres modes d'information****Article L125-2 (en vigueur au 7 janvier 2012)**

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)(modifiée le 7 janvier 2012)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le préfet crée la commission mentionnée à l'article L125-2-1 pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8. Elle est dotée par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)**

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9 (en vigueur au 5 août 2005)

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10 (en vigueur au 1 mai 2011)(modifié par décret 2010-5254 du 22 octobre 2010-art.2)

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :
1° Où existe un Plan Particulier d'Intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant Plan de Prévention des Risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un Plan de Prévention des Risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du code de l'environnement ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.

II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11 (en vigueur au 23 mars 2007)(modifié par décret 2007-397 du 22 mars 2007-art.9)

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12 (en vigueur au 5 août 2005)

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13 (en vigueur au 5 août 2005)

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14 (en vigueur au 5 janvier 2007)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15 (en vigueur au 5 janvier 2005)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

- 1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;
- 2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;
- 3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;
- 4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;
- 5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18 (en vigueur au 5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

- 1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;
- 2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;
- 3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19 (en vigueur au 1 octobre 2007)(modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme.

Article R125-20 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21 (en vigueur au 5 août 2005) (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

En cas de carence de l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 5 : Commission de Suivi de Site

(Décret n° 2012-189 du 7 février 2012)

Article D125-29 (en vigueur au 7 février 2012)

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L.515-15.

Article D125-31 (en vigueur au 7 février 2012)

Sans préjudice de l'article R.125-8-3, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 ;

2° des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article D125-32 (en vigueur au 7 février 2012)

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article D125-34 (en vigueur au 7 février 2012)

I.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Section 6 : Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels

(Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels)

Article D.125-35

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou interpréfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral définit la zone géographique pour laquelle le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels est compétent et fixe la liste de ses membres.

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels peuvent être composés notamment de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Peuvent également en faire partie des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone.

Article D.125-36

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses.

Par l'information et la concertation, les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels visent notamment à favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ils ont pour mission de constituer des lieux de débats sur les orientations prioritaires en matière de prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence et de contribuer à l'échange ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels.

Les préfets fixent les modalités selon lesquelles les travaux des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels leur sont présentés.

ZONAGE SISMIQUE DU TERRITOIRE FRANCAIS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'article D 563-8-1

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Pyénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;
- les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-5 (en vigueur au 22 mars 2012)

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005, modifiée par la loi 2012-387 du 22 mars 2012, art.74)

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L.145-1 et L.145-2 du code du commerce.

III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L.323-14 et L.411-37 du code rural et de la pêche maritime.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23 (en vigueur au 22 octobre 2010)(modifié par décret 2010-1254 du 22 octobre 2010)

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

- 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ;
- 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
- 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ;
- 4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 mentionnées à l'article R.563-4 du code de l'environnement.

Article R125-24 (en vigueur au 12 avril 2012)(modifié par décret 2012-475 du 12 avril 2012, art.2)

- I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :
- 1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - 2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - a) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement, ainsi que la note de présentation de ce plan ;
 - b) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
 - c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :
- 1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
 - 2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.
- III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25 (en vigueur au 5 août 2005)

- I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
- II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.
- III. - Les arrêtés sont mis à jour :
- 1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - 2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26 (en vigueur au 5 août 2005)

- L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.
- L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27 (en vigueur au 5 août 2005)

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

MISE EN PLACE DES REPERES DE CRUES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-3 (en vigueur au 30 juillet 2003)(loi 2003-699 du 30 juillet 2003, art.42)

I. Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA:

Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie réglementaire)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Section 4 : Prévention du risque inondation

Article R563-11 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article R563-12 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article R563-13 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article R563-14 (en vigueur au 16 octobre 2007)

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article R563-15 (en vigueur au 16 octobre 2007)

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR : DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndicats des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (Journal officiel du 15 avril 2006)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

T. Trouvé

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. - L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

**Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues
indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues
[PHEC]
en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005**

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère. Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.



Repère des
plus hautes eaux connues
en application du décret du 2005



ANNEXES

INFORMATION PREVENTIVE SUR L'EXISTENCE DE MARNIERES ET CAVITES SOUTERRAINES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-6

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages art. 43 JORF 31 juillet 2003)

I. Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

DÉMARCHE COMMUNALE D'INFORMATION PRÉVENTIVE

I - DICRIM

II – AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE

III - LISTE DES RÉUNIONS ET/OU AUTRES COMMUNICATIONS

IV - OBLIGATION D'INFORMATION

I - DICRIM

I – CADRE REGLEMENTAIRE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié codifié R125-11 a défini le partage des responsabilités entre le préfet, le maire et le propriétaire ou l'exploitant de certains locaux et terrains :

- Le préfet élabore un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui présente les risques majeurs du département et liste les communes à risque : pour chaque commune listée le préfet transmet au maire les informations propres à sa commune.
- Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; il organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité et développe des actions de communication.
- Le propriétaire ou l'exploitant met en place les affiches

Le DICRIM est ainsi constitué d'une synthèse des informations portées à la connaissance du maire par le préfet, complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune :

- Evènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune
- Mesures prises au titre de ses pouvoirs de police
- Dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

II – CONTENU OU CAHIER DES CHARGES

Actuellement les DICRIM réalisés se présentent globalement sous deux formes :

- Un dossier relativement complet consultable en mairie et parfois sur le site internet de la commune
- Un document d'information très variable d'une commune à l'autre se limitant parfois à l'envoi aux habitants des seules consignes de sécurité.

Afin de permettre la réalisation d'un document synthétique sur la connaissance des risques, des effets sur les personnes et les biens et des mesures prises, le DICRIM comporte les éléments suivants :

- Editorial avec mot du maire
- Sommaire
- Présentation du DICRIM avec rappel sur le risque majeur et l'information préventive afin de replacer ce document dans son cadre réglementaire
- Et pour chaque risque (deux à trois pages par risque) :
 - ✓ Présentation du risque dans la commune, son type (par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine ...), son histoire en mentionnant les évènements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (personnes, biens ...)
 - ✓ Actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux (par exemple pour le risque inondation : bassins de rétention, curage des fossés, amélioration de la collecte des eaux ...), disposition d'aménagement et d'urbanisme (PPR, PLU ...), actions d'information et d'éducation menées ...
 - ✓ Actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sécurité dans les ERP, mesures individuelles, assurances ...
 - ✓ Consignes de sécurité en rappelant les consignes générales et en précisant les consignes spécifiques à chaque risque
 - ✓ Cartographie au 1/25.000ème transmise par le préfet

- Affiche communale et définition de ses modalités d'affichage
- En zone inondable, liste et implantation des repères de crues historiques et des plus hautes eaux connues
- Carte communale des cavités souterraines et marnières déclarées dont l'effondrement serait susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens
- Où s'informer pour en savoir plus : contacts, numéros de téléphone et liens internet
- Numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF ...
- Equipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité ...

Afin de rendre ce document didactique des photos pourront illustrer utilement le risque, les mesures prises, les travaux réalisés

Pour l'illustration des documents et des affiches des pictogrammes représentant les différents risques (aléagrammes) sont téléchargeables sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>

II - AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté municipal type relatif au plan d'affichage
des risques majeurs et des consignes de sécurité
en application de l'article R 125 – 14 du code de l'environnement

Affiche communale

A	<p>Commune</p> <p>agglomération</p> <p>Département</p> <p>région</p> <p>symboles</p> <p>symboles</p> <p>symboles</p> <p>en cas de danger ou d'alerte</p> <p>1. abritez-vous</p> <p><i>take shelter</i></p> <p>resguardese</p> <p>2. écoutez la radio</p> <p><i>listen to the radio</i></p> <p>escuche la radio</p> <p>Station 00.00 MHz</p> <p>3. respectez les consignes</p> <p><i>follow the instructions</i></p> <p>respete las consignas</p> <p>> n'allez pas chercher vos enfants à l'école</p> <p><i>don't seek your children at school</i></p> <p>no vaya a buscar a sus niños a la escuela</p> <p>pour en savoir plus, consultez</p> <p>> à la mairie : le DICRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs</p> <p>> sur internet : http://www.georisques.gouv.fr/</p>	<p>commune ou agglomération</p> <p>département</p> <p>région</p> <p>symboles</p> <p>symboles</p> <p>symboles</p> <p>consigne 1</p> <p>traduction anglais LV2</p> <p>consigne 2</p> <p>traduction anglais LV2</p> <p>fréquence radio d'alerte</p> <p>consigne 3</p> <p>traduction anglais LV2</p> <p>consigne supplémentaire</p> <p>traduction anglais LV2</p> <p>information supplémentaire</p> <p>DICRIM</p> <p>internet</p>
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
B		

65 mm minimum

Affiche pour les consignes particulières à un immeuble

Gris 35% (166)

A	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>Etablissement scolaire</p> <hr/> <p>Collectivité territoriale</p> </div> <div style="width: 45%; text-align: right;"> <p>établissement scolaire collectivité</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin: 20px 0;">   </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: purple;">en cas de danger ou d'alerte</p> <hr/> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">consignes particulières</p> <p>A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.</p> <p>En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.</p> <p>En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.</p> <p>L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.</p> <p>Les informations sont données par la radio : nom_radio sur xx MHz. ou par les hauts parleurs du lycée.</p> <p>La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes..</p> <hr/> <p style="text-align: right; font-weight: bold;">Le proviseur</p>
---	---

ANNEXES

Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques

Submersion	Rupture d'ouvrages	Neige Vent	Climat
 inondation lente	 aval d'une digue	 chute abondante de neige	 cyclones
 inondation rapide	 aval d'un barrage	 avalanche	 feux de forêt
 submersion marne		 tempêtes fréquentes	

Mouvements de terrain	Volcan Séisme	Activités technologiques	Transport marchandises dangereuses	Autres
 zone exposée aux glissements de terrain	 activité volcanique	 activités industrielles	 transport de marchandises dangereuses	
 cavités souterraines	 sismicité	 stockage de gaz	 conduites fixes de matières dangereuses	
 marnières		 unité nucléaire		
 sécheresse				

Arrêté du 9 février 2005

**III - LISTE DES RÉUNIONS PUBLIQUES ET/OU AUTRES COMMUNICATIONS CONDUITES SUR LA
COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 125 - 2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
(tableau de suivi à conserver en mairie)

Date	Actions
12 février 2005	Article dans le journal municipal
3 mars 2005	Réunion publique présentation de la modification du PLU

IV - OBLIGATIONS D'INFORMATION

ANNEXES

	PPI	PPR naturels	PPR minier	PPR technologiques	Zonage sismique ≥2	Volcan	Feux de forêt	Cyclone	Cavités souterraines	ICPE / AS	Mines	Zones inondables	TMD	Arrêtés catastrophes
DDRM														
DICRIM														
Affichage														
Repères de crues et submersions marines														
Actions de communication (1 fois tous les 2 ans)														
Brochure riverain ICPE / AS (1 fois tous les 5 ans)														
Etat des risques (IAL)														
Déclarations sinistres (IAL)														
PCS														

(1)

(1) PPR nat approuvé

INFOGRAPHIE

Signalisation relative aux transports de marchandises dangereuses

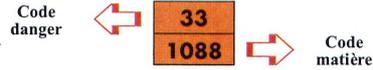
SIGNALISATION DE DANGER

PRINCIPE :

Les envois chargés et vides⁽¹⁾, réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

MATERIALIZATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.



Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

- **“Code danger” :**
 - ☛ Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2^e ou 3^e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.
 - ☛ Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.
 - ☛ La lettre “X” devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.
 - ☛ En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	
- **“Code matière”** ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi ⁽¹⁾ : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

SIGNALISATION DES CITERNES (WAGONS OU CAMIONS)

ETIQUETTES

DE DANGER

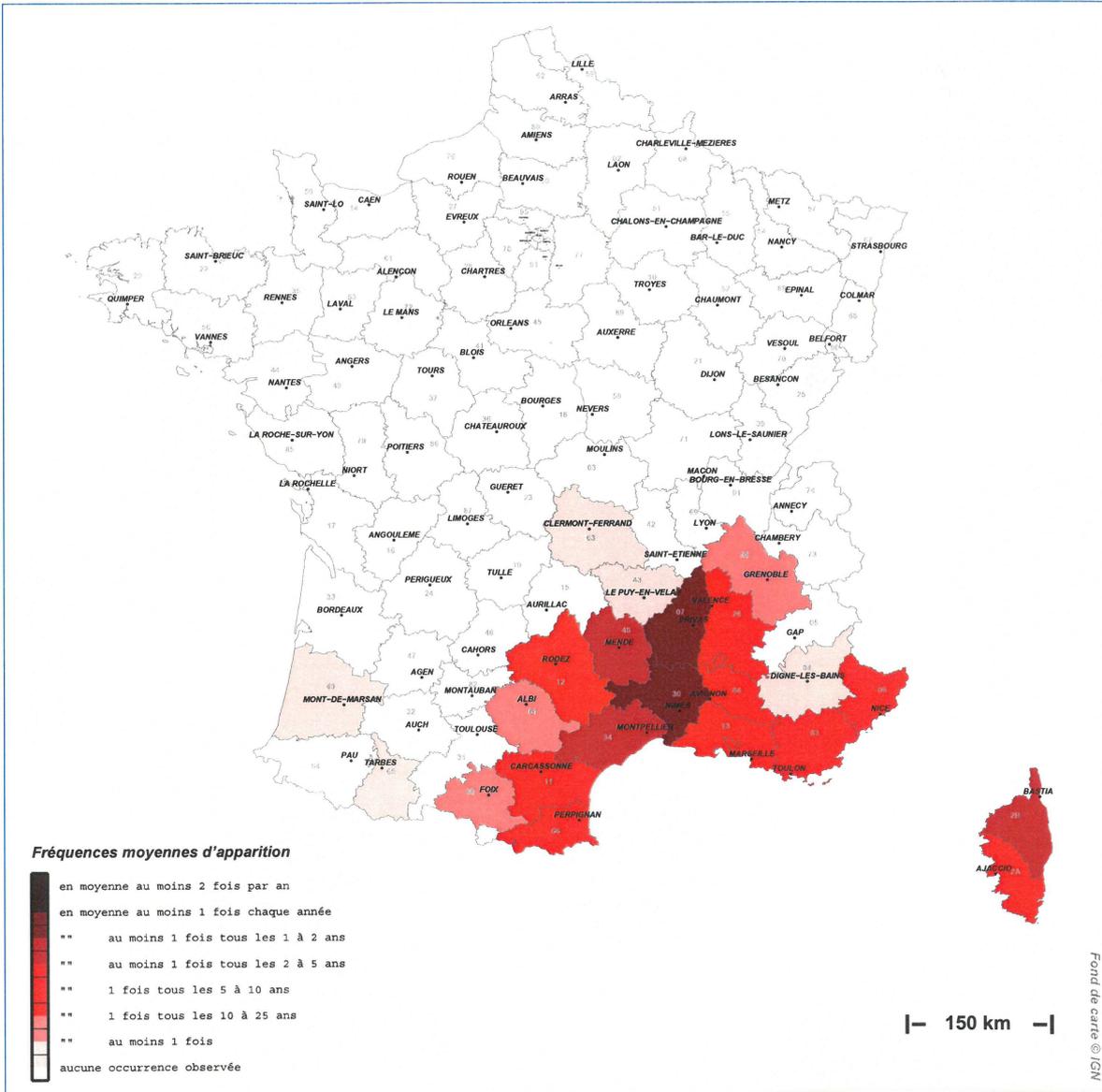
<p>N° 1</p>	<p>N° 1.4</p>	<p>N° 1.5</p>	<p>N° 1.6</p>	<p>N° 2</p>	<p>N° 2</p>
EXPLOSIF (MUNITIONS, POUDRES...)				GAZ SOUS PRESSION	
<p>N° 3</p>	<p>N° 3</p>	<p>N° 4.1</p>	<p>N° 4.2</p>	<p>N° 4.3</p>	<p>N° 4.3</p>
INFLAMMABLE (LIQUIDE OU GAZ)		INFLAMMABLE (SOLIDE)	SPONTANEMENT INFLAMMABLE	DEGAGE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU	
<p>N° 5.1</p>	<p>N° 5.2</p>	<p>N° 05</p>	<p>N° 6.1</p>	<p>N° 6.2</p>	
FAVORISE L'INCENDIE			TOXIQUE	INFECT	TRANSPORT à CHAUD
<p>N° 7 D</p>	<p>N° 7 A</p>	<p>N° 7 B</p>	<p>N° 7 C</p>	<p>N° 8</p>	<p>N° 9</p>
RADIOACTIF (MODELE WAGON)	RADIOACTIF (CONTAMINATION)	RADIOACTIF (IRRADIATION et CONTAMINATION)		CORROSIF (ACIDE...)	DANGER AUTRE

PLUIES MÉDITERRANÉENNES INTENSES



Fréquence d'apparition sur une zone climatique

Episodes avec plus de 200 mm en 1 jour – Période 1966/2015



ANNEXES

N.B.: La réutilisation non commerciale de ce produit est autorisée, à condition qu'il ne soit pas altéré, et que sa source: METEO-FRANCE ainsi que sa date d'édition soient mentionnées.

Edition du 04/02/2016

Source: <http://pluiesextremes.meteo.fr> Email: pluiesextremes@meteo.fr

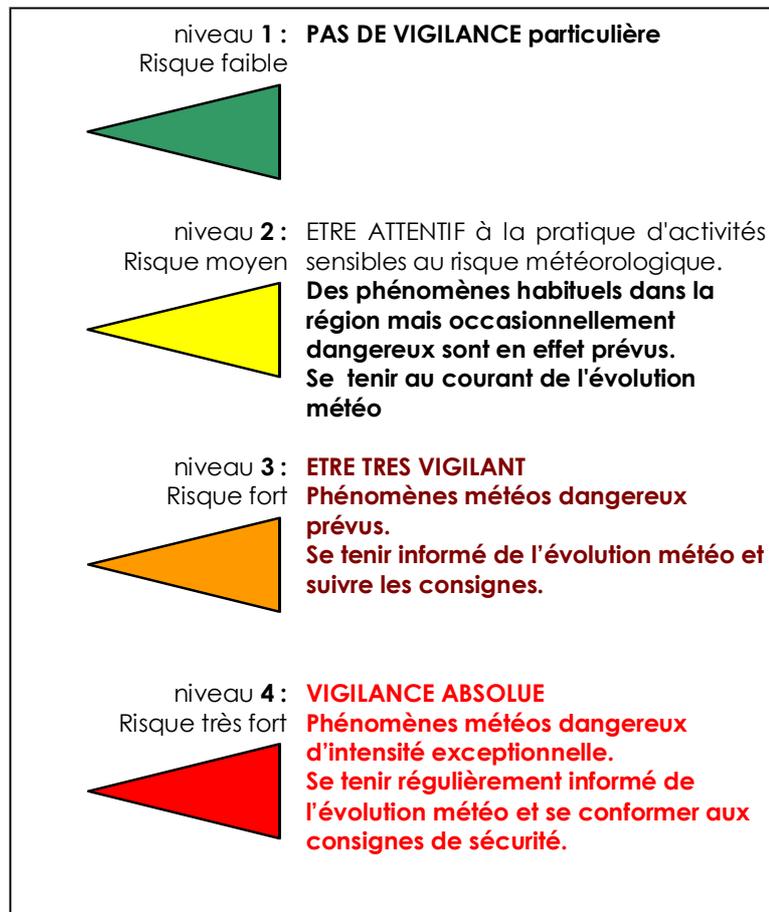
© Météo-France

LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTÉO-FRANCE

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée **2 FOIS PAR JOUR** à 6h00 et 16h00 (site internet de Météo-France : www.meteo.fr) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de **4 COULEURS** et qui figurent en légende sur la carte :



+ PICTOGRAMMES : les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE-VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars), VAGUES-SUBMERSION

Pour plus d'informations, consulter le répondeur de Météo-France :
tél. : 32.50

LA VIGILANCE HYDROMÉTÉOROLOGIQUE

Service central hydrométéorologique d'appui à la prévision des inondations
SCHAPI
Toulouse



ANNEXES

- Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux génératrice de débordements et de dommages localisés, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières
- Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

**LA SIGNALISATION DU RISQUE AVALANCHE
DANS LES STATIONS DE SPORTS D'HIVER**

Norme NF
AFNOR Avalanche
NFS 52-102
52-104
Francoz.fr

INFORMATION SUR LE RISQUE D'AVALANCHE HORS DES PISTES BALISÉES ET OUVERTES
HORS PISTE, IL FAUT SAVOIR RENONCER

Information about the avalanche risk off the open and marked trails.
Off piste, know when it is safer not to take the risk

ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE European risk scale	STABILITÉ DU MATEREAU NEIGEUX Snowpack stability	SIGNIFICATION DU DRAPEAU Flag meaning
1 FAIBLE Low	LE MATEREAU NEIGEUX EST TRÈS STABLE (RISQUE DE FUSION DES PISTES) The snowpack is very stable (runoff risk)	[Drapeau jaune]
2 LIMITÉ Moderate	DANS QUELQUES POINTS SUPPLÉMENTAIRES, LE MATEREAU NEIGEUX PEUT ÊTRE MOYENNEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE LIMITÉ) The snowpack is moderately stable in some additional points (moderate avalanche risk)	[Drapeau blanc]
3 MARQUÉ Considerable	DANS DE NOMBREUX POINTS SUPPLÉMENTAIRES, LE MATEREAU NEIGEUX EST MOYENNEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE MARQUÉ) The snowpack is moderately stable in many additional points (marked avalanche risk)	[Drapeau à damier]
4 FORT High	LE MATEREAU NEIGEUX EST FAIBLEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE FORT) The snowpack is weakly stable (high avalanche risk)	[Drapeau rouge]
5 TRÈS FORT Very high	L'INSTABILITÉ DU MATEREAU NEIGEUX EST GÉNÉRALISÉE The snowpack is generally unstable (very high avalanche risk)	[Drapeau noir]

INFORMATION SUR LE RISQUE D'AVALANCHE
Information about the avalanche risk

AUJOURD'HUI : 5 TRÈS FORT
Very High

HORS PISTE, IL FAUT SAVOIR RENONCER
Off piste, know when it is safer not to take the risk

ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE European risk scale	STABILITÉ DU MATEREAU NEIGEUX Snowpack stability	SIGNIFICATION DU DRAPEAU Flag meaning
1 FAIBLE Low	LE MATEREAU NEIGEUX EST TRÈS STABLE (RISQUE DE FUSION DES PISTES) The snowpack is very stable (runoff risk)	[Drapeau jaune]
2 LIMITÉ Moderate	DANS QUELQUES POINTS SUPPLÉMENTAIRES, LE MATEREAU NEIGEUX PEUT ÊTRE MOYENNEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE LIMITÉ) The snowpack is moderately stable in some additional points (moderate avalanche risk)	[Drapeau blanc]
3 MARQUÉ Considerable	DANS DE NOMBREUX POINTS SUPPLÉMENTAIRES, LE MATEREAU NEIGEUX EST MOYENNEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE MARQUÉ) The snowpack is moderately stable in many additional points (marked avalanche risk)	[Drapeau à damier]
4 FORT High	LE MATEREAU NEIGEUX EST FAIBLEMENT STABLE (RISQUE D'AVALANCHE FORT) The snowpack is weakly stable (high avalanche risk)	[Drapeau rouge]
5 TRÈS FORT Very high	L'INSTABILITÉ DU MATEREAU NEIGEUX EST GÉNÉRALISÉE The snowpack is generally unstable (very high avalanche risk)	[Drapeau noir]

ANNEXES





Il existe trois niveaux de vigilance « Grand froid »

JAUNE

ORANGE

ROUGE

Ils sont établis par Météo France à partir des températures ressenties.

Ce dispositif a pour objectifs de :



Limitier la surmortalité saisonnière en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires.



Prévenir les pathologies cardiovasculaires liées au grand froid, en particulier les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux.



Protéger et prévenir les intoxications au monoxyde de carbone.



Protéger les populations les plus vulnérables vis-à-vis du froid. Cela concerne les enfants, les personnes âgées, les personnes présentant certaines pathologies chroniques et les personnes ne pouvant se protéger du froid (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal chauffés ou mal isolés).



Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place_Beauvau, comptes de la préfecture et des autorités locales.

Pour en savoir plus : www.gouvernement.fr/risques



FORTES chaleurs

ADOPTEZ LES BONS GESTES

LES FORTES CHALEURS DOIVENT INVITER CHACUN À LA PLUS GRANDE PRUDENCE POUR EN LIMITER LES RISQUES, EN PARTICULIER LES PERSONNES LES PLUS FRAGILES

personnes âgées de plus de 65 ans / personnes handicapées ou malades à domicile / personnes dépendantes / femmes enceintes / enfants

QUELQUES CONSEILS SIMPLES

À ADOPTER EN CAS DE FORTES CHALEURS ET/OU DE CANICULE :

- 1** **BUVEZ RÉGULIÈREMENT** de l'eau sans attendre d'avoir soif.
- 2** **RAFRAÎCHISSEZ-VOUS** et mouillez-vous le corps ou prenez le spray et les aérosols brassés plusieurs fois par jour.
- 3** **MANGEZ EN QUANTITÉ SUFFISANTE ET NE BUVEZ PAS D'ALCOOL.**
- 4** **ÉVITEZ DE SORTIR AUX HEURES LES PLUS CHAUDES ET PASSEZ PLUSIEURS HEURES PAR JOUR DANS UN LIEU FRAIS** (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché, musée...).
- 5** **ÉVITEZ LES EFFORTS PHYSIQUES.**
- 6** **MAINTENEZ VOTRE LOGEMENT FRAIS** (fermez fenêtres et stores la journée, ouvrez-les la nuit et si la nuit s'il fait plus frais).
- 7** **PENSEZ À DONNER RÉGULIÈREMENT DE VOS NOUVELLES** à vos proches et, dès que nécessaire, contactez le 15.
- 8** **CONSULTEZ RÉGULIÈREMENT LE SITE DE Météo-France POUR VOUS INFORMER.**

Si vous connaissez des personnes âgées, handicapées ou fragiles qui sont isolées, incitez-les à s'inscrire sur la liste mise à leur disposition par chaque mairie afin de recevoir de l'aide de bénévoles, et, pendant une vague de chaleur, prenez de leurs nouvelles régulièrement.

EN CAS DE MALAISE, **APPELEZ LE 15**

POUR EN SAVOIR PLUS : 0 800 06 06 66

ANNEXES



Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place_Beauvau, comptes de la préfecture et des autorités locales.

Pour en savoir plus : www.gouvernement.fr/risques





Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

_____ code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à _____ le _____

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
 Etat des Schémas de Cohérence Territoriales
 au 27 Septembre 2017



Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer

Légende

SCOT APPROUVE

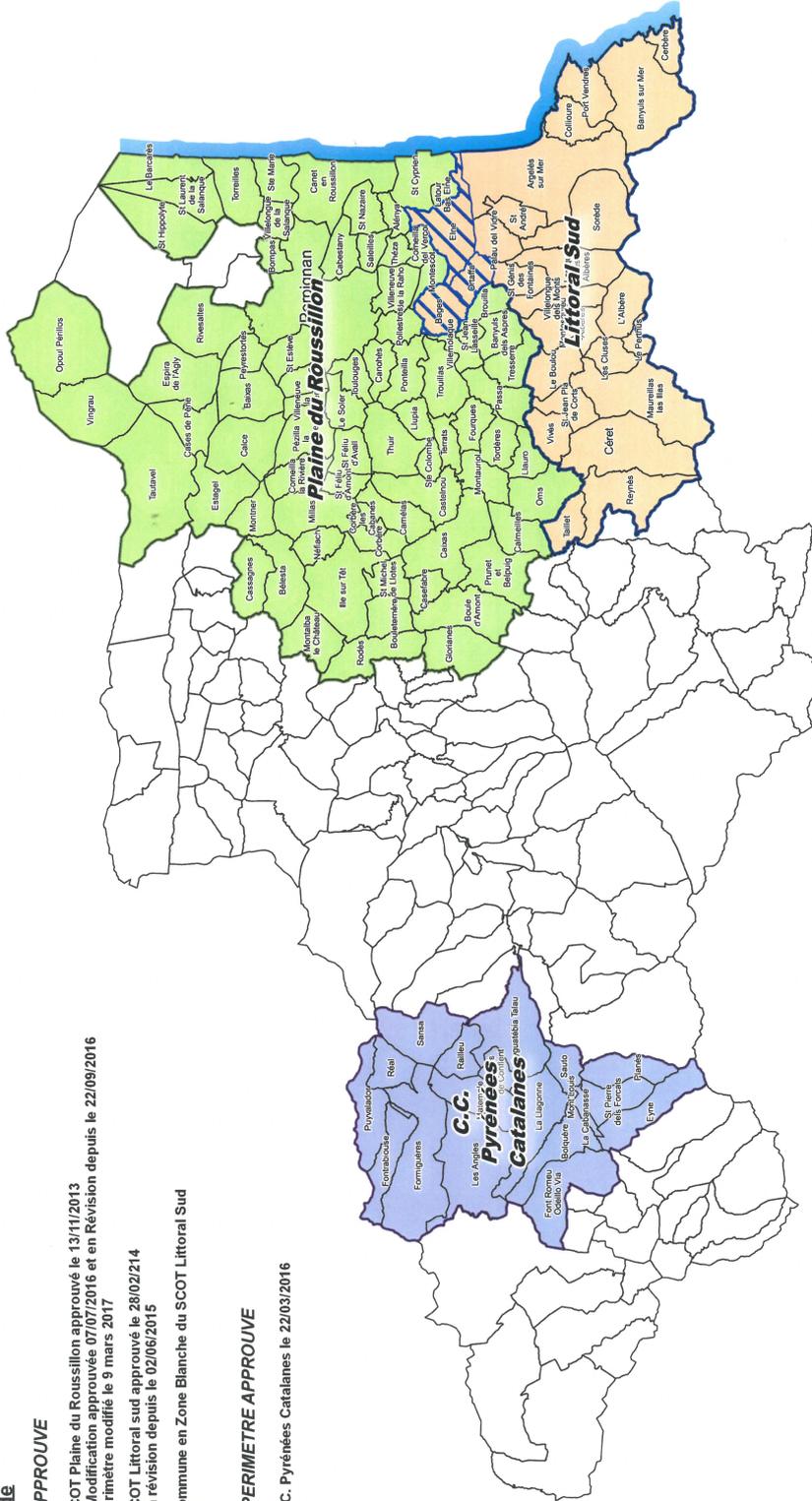
SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13/11/2013
 1 Modification approuvée 07/07/2016 et en Révision depuis le 22/09/2016
 Périmètre modifié le 9 mars 2017

SCOT Littoral sud approuvé le 28/02/2014
 En révision depuis le 02/06/2015

Commune en Zone Blanche du SCOT Littoral Sud

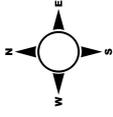
SCOT PERIMETRE APPROUVE

C.C. Pyrénées Catalanes le 22/03/2016



© IGN - BDCARTO®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Aménagement / Politiques et Connaissance Territoriales



ANNEXES

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Etat d'avancement des PPRN - Novembre 2017

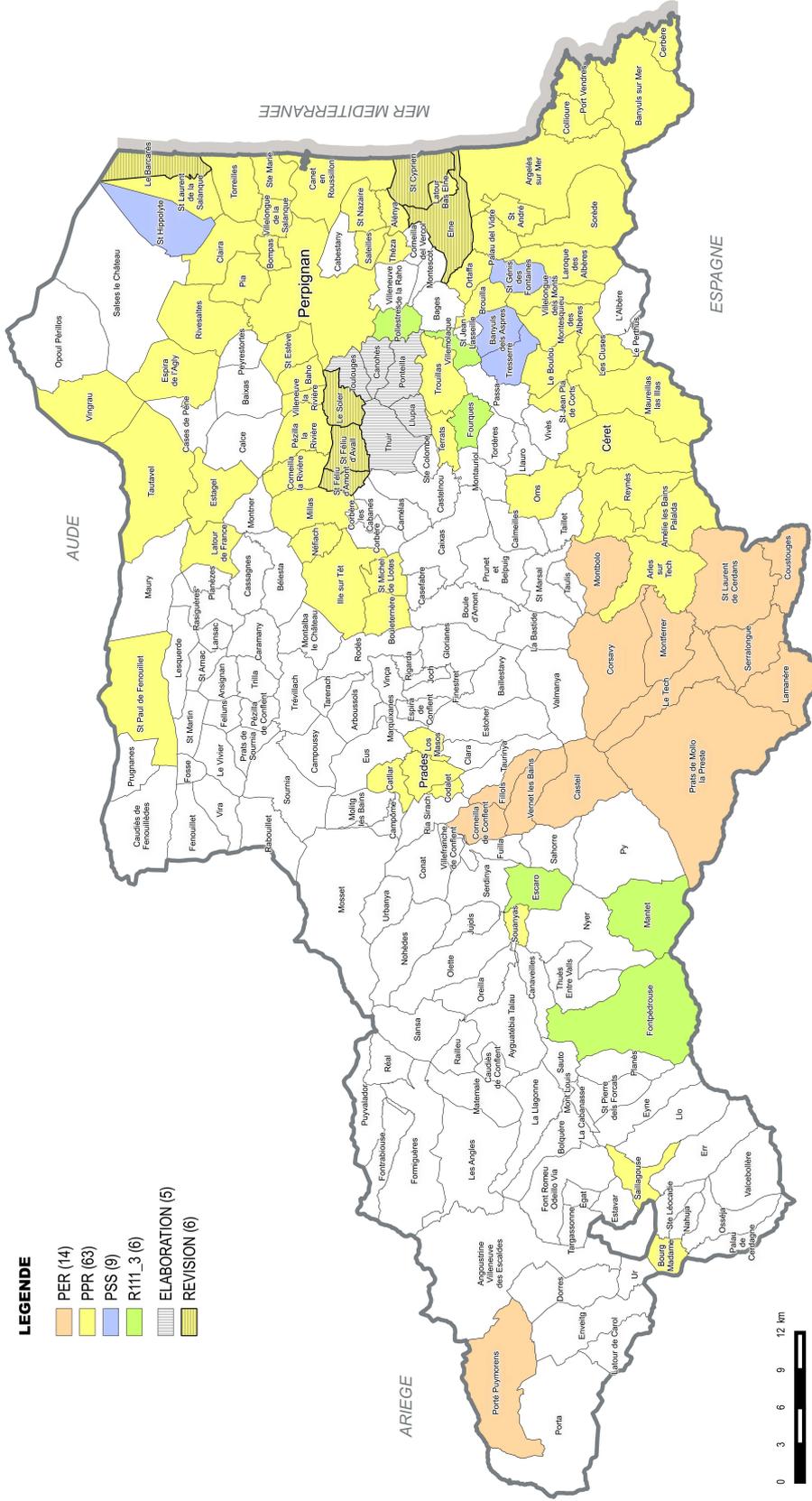


PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

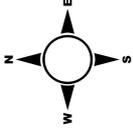
LEGENDE

- PER (14)
- PPR (63)
- PSS (9)
- R111_3 (6)
- ELABORATION (5)
- REVISION (6)



© IGN - BD CARTO®

DDTM 66 / SER / Prévention des Risques

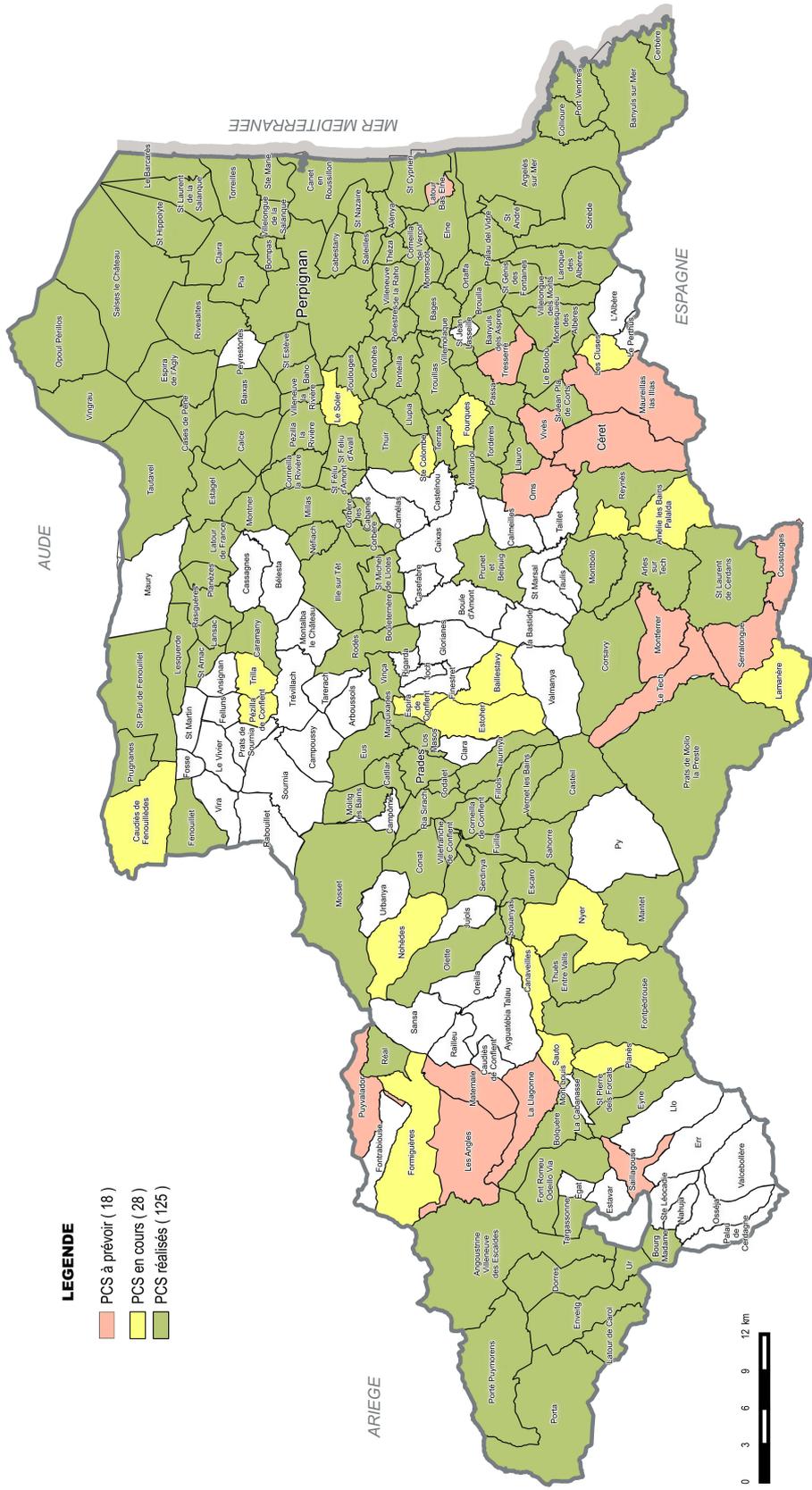


DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Etat d'avancement des PCS - Novembre 2017



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



LEGENDE

- PCS à prévoir (18)
- PCS en cours (28)
- PCS réalisés (125)



DDTM 66 / SER / Prévention des Risques

© IGN - BD CARTO®

ANNEXES



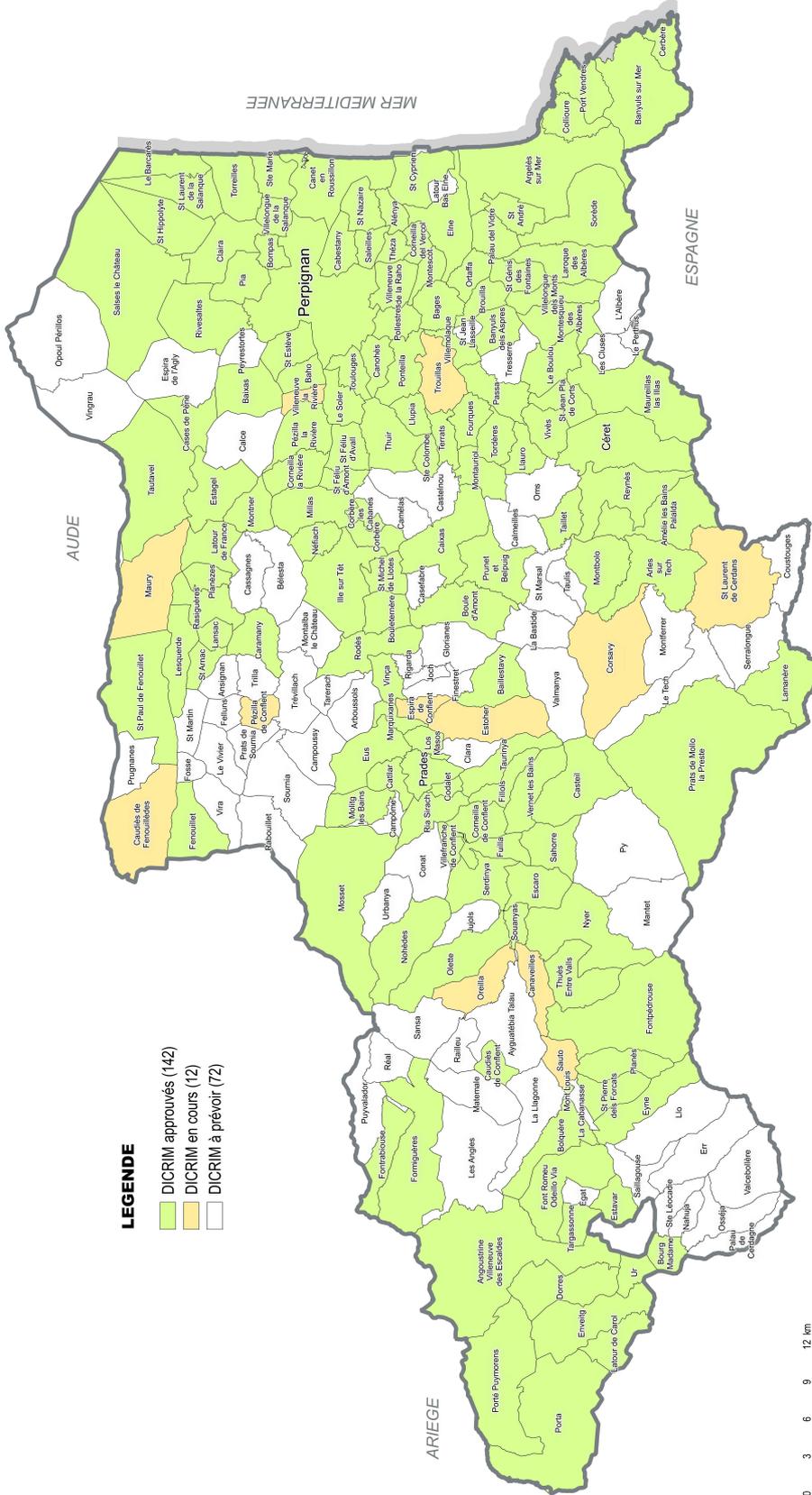
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Etat d'avancement des DICRIM - Novembre 2017



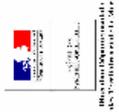
- LEGENDE**
- DICRIM approuvés (142)
 - DICRIM en cours (12)
 - DICRIM à prévoir (72)



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Périmètres des SLGRI
et communes concernées

08 septembre 2016



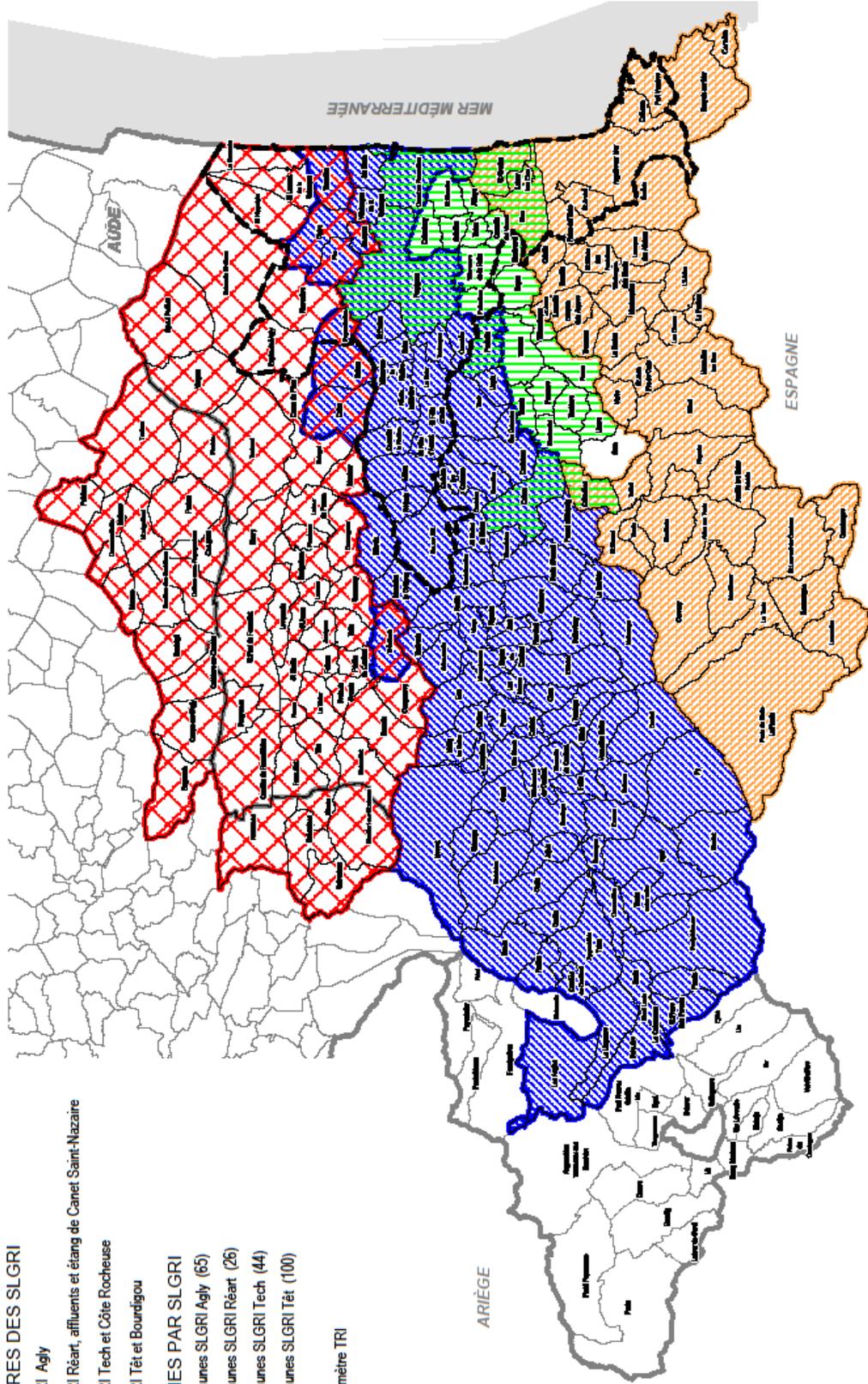
PÉRIMÈTRES DES SLGRI

- ▬ SLGRI Agly
- ▬ SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- ▬ SLGRI Tech et Côte Rouchouse
- ▬ SLGRI Têt et Bourdigou

COMMUNES PAR SLGRI

- ▨ Communes SLGRI Agly (65)
- ▨ Communes SLGRI Réart (26)
- ▨ Communes SLGRI Tech (44)
- ▨ Communes SLGRI Têt (100)

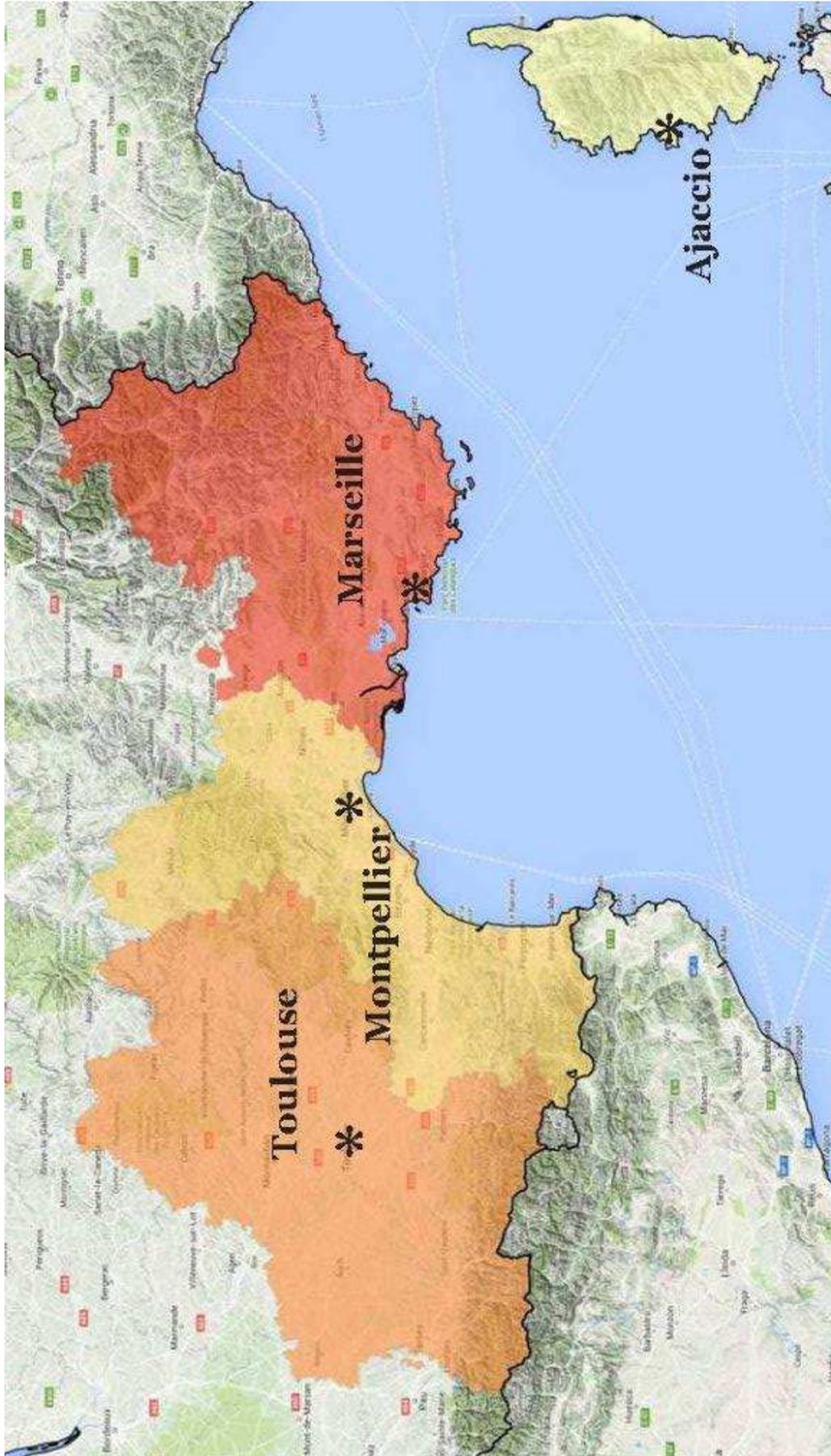
Périmètre TRI



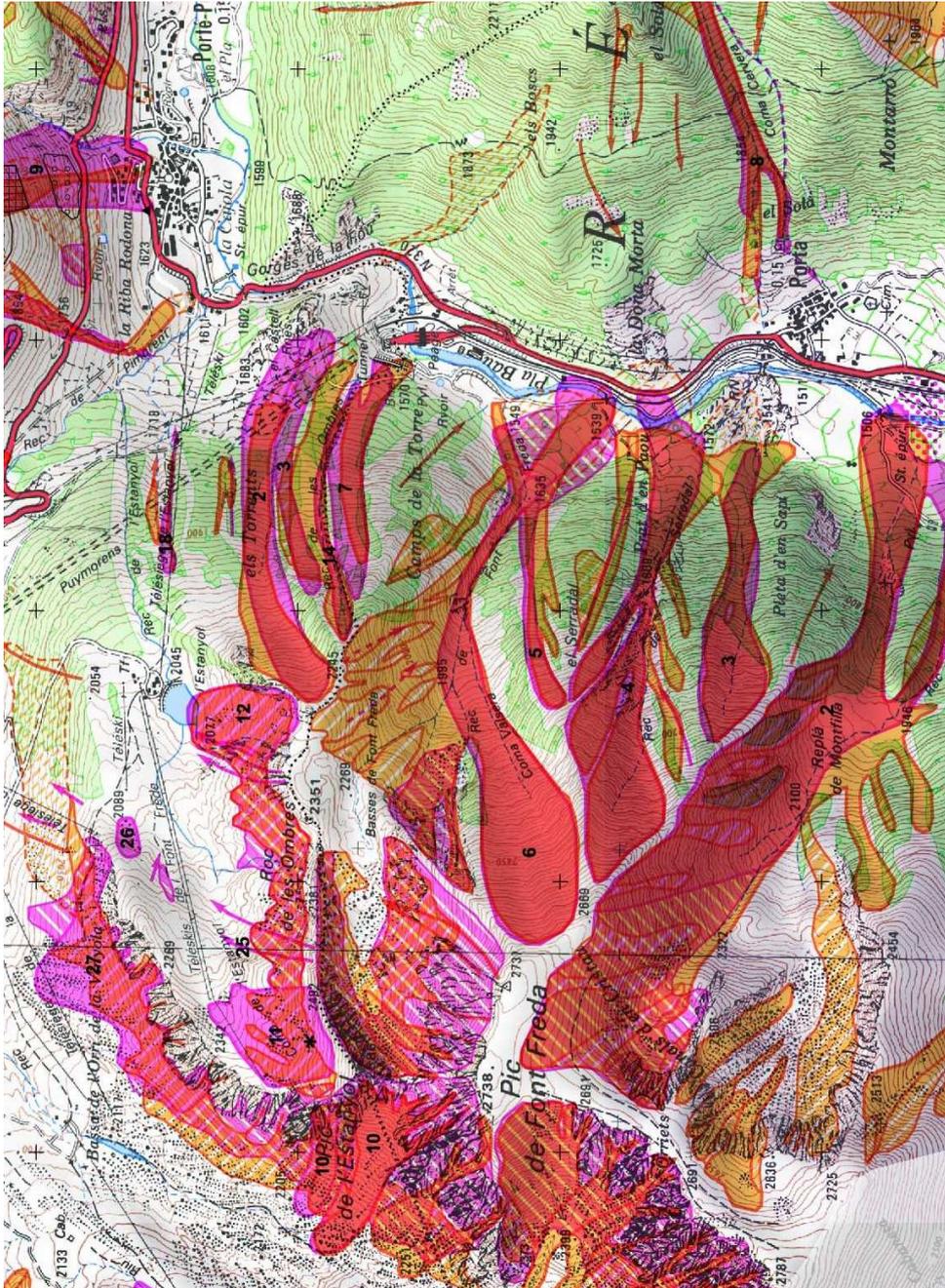
© IGN - BD CARTO®

DOTM 06 / SER / Prévention des Risques

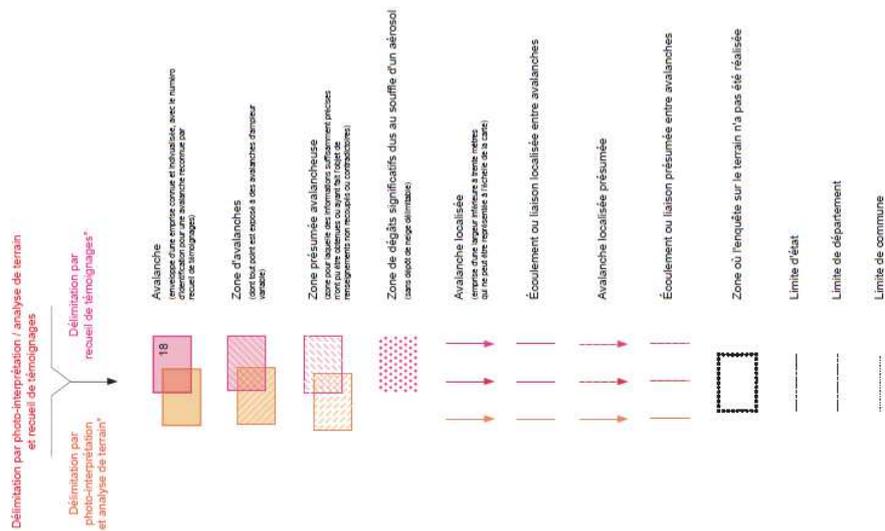
CARTE DES ZONES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD (2016)



EXTRAIT CARTE CLPA PORTA – PORTÉ



Légende de la carte CLPA





Adresse postale

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des PyrénéesOrientales
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Téléphone

04 68 38 12 34

Télécopie

04 68 38 11 29

Courriel

ddtm@pyreneesorientales.gouv.fr

Internet

www.pyreneesorientales.gouv.fr

Conception et réalisation
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des PyrénéesOrientales
Service / bureau : SER/PR
Tél : 04 68 38 10 50
Courriel :
ddtmserpr@pyreneesorientales.gouv.fr

